

D-2001-78 R-3443-2000

16 mars 2001

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M. A. (Écon.), président
M^{re} Lise Lambert, L.L.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| 1. INTRODUCTION | 6 |
| 1.1 HISTORIQUE DU DOSSIER..... | 6 |
| 1.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SCGM ET CHEMINEMENT DU DOSSIER | 6 |
| 1.3 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SCGM..... | 8 |
| 1.4 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCISION..... | 8 |
| 2. PREUVE ET POSITION DE SCGM..... | 9 |
| 2.1 INTRODUCTION | 9 |
| 2.2 RECLASSIFICATION DES COÛTS TOTAUX..... | 10 |
| 2.3 NÉCESSITÉ OU NON D'UNE NOUVELLE ÉTUDE DU COÛT DE SERVICE..... | 12 |
| 2.4 SERVICES ET TARIFS | 13 |
| 2.5 PREMIER SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ (COMPOSANTE M)..... | 13 |
| 2.5.1 <i>Tarif de fourniture (M)</i> | 13 |
| 2.5.2 <i>Conditions et modalités</i> | 14 |
| 2.5.2.1 Retrait du service de fourniture du distributeur | 14 |
| 2.5.2.2 Conditions et modalités de la décision D-98-05 | 15 |
| 2.6 DEUXIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION (COMPOSANTE C) | 16 |
| 2.6.1 <i>Tarif de gaz de compression (C)</i> | 16 |
| 2.6.2 <i>Conditions et modalités</i> | 16 |
| 2.6.2.1 Retrait du service de gaz de compression du distributeur | 16 |
| 2.7 TROISIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE TRANSPORT..... | 17 |
| (COMPOSANTE T)..... | 17 |
| 2.7.1 <i>Tarif de transport</i> | 17 |
| 2.7.2 <i>Conditions et modalités</i> | 19 |
| 2.7.2.1 Retrait du service de transport du distributeur | 19 |
| 2.7.2.2 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur | 19 |
| 2.7.2.3 Moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004 | 20 |
| 2.8 QUATRIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE D'ÉQUILIBRAGE (COMPOSANTE É)..... | 20 |
| 2.8.1 <i>Tarif d'équilibrage</i> | 21 |
| 2.8.2 <i>Livraison non uniforme et transposition des volumes</i> | 23 |
| 2.8.3 <i>Preuve complémentaire et modifications au tarif d'équilibrage</i> | 23 |
| 2.9 CINQUIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE DISTRIBUTION (COMPOSANTE D) | 24 |
| 2.9.1 <i>Tarif de distribution</i> | 24 |
| 2.10 CONDITIONS ET MODALITÉS COMMUNES À DIVERS SERVICES .. | 25 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 2.10.1 | <i>Associations de clients</i> | 25 |
| 2.10.2 | <i>Ajustements subséquents</i> | 26 |
| 2.10.3 | <i>Préavis d'entrée et de sortie</i> | 26 |
| 2.11 | RÉDUCTIONS..... | 26 |
| 2.12 | PRIX MOYENS PAR SERVICE ET PAR TARIF | 27 |
| 2.13 | RABAIS TRANSITOIRES | 27 |
| 2.14 | AUTRES ÉLÉMENTS..... | 28 |
| 2.14.1 | <i>Tarif fixe</i> | 28 |
| 2.14.2 | <i>Supplément pour service de pointe</i> | 28 |
| 2.14.3 | <i>Flexibilité tarifaire</i> | 28 |
| 2.15 | INTÉGRATION DES SERVICES RECONDUITS | 28 |
| 2.15.1 | <i>Gaz de compression</i> | 28 |
| 2.15.2 | <i>Service d'optimisation du service interruptible et service interruptible, volet 2</i> . | 28 |
| 2.15.3 | <i>Service interruptible, volet 1B</i> | 29 |
| 2.16 | NORMALISATION POUR LA TEMPÉRATURE | 29 |
| 2.17 | CONCLUSION | 30 |
| 3. | PREUVE ET POSITION DES INTERVENANTS..... | 31 |
| 3.1 | ACIG | 31 |
| 3.1.1 | <i>Service de fourniture de gaz</i> | 32 |
| 3.1.2 | <i>Service de transport : OMA</i> | 32 |
| 3.1.3 | <i>Service de transport : moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004</i> | 33 |
| 3.1.4 | <i>Service d'équilibrage et prise en compte du CU moyen au Tarif 1</i> | 34 |
| 3.1.5 | <i>Service de distribution</i> | 35 |
| 3.1.6 | <i>Autres interventions</i> | 35 |
| 3.1.7 | <i>Groupe de travail</i> | 36 |
| 3.2 | OC | 36 |
| 3.2.1 | <i>Principes du dégroupement</i> | 36 |
| 3.2.2 | <i>Nécessité d'une étude d'allocation des coûts</i> | 37 |
| 3.2.3 | <i>Coûts d'implantation du dégroupement et leur recouvrement</i> | 38 |
| 3.2.4 | <i>Protection des intérêts des consommateurs</i> | 39 |
| 3.2.5 | <i>Autres sujets abordés en argumentation finale</i> | 40 |
| 3.3 | FACEF/ARC..... | 41 |
| 3.3.1 | <i>Méthodes d'allocation des coûts</i> | 41 |
| 3.3.2 | <i>Nécessité d'un Manuel d'allocation des coûts et de structure tarifaire</i> | 42 |
| 3.3.3 | <i>Nécessité de mesures de protection du distributeur et des consommateurs en services groupés</i> | 42 |
| 3.3.4 | <i>Autres positions exprimées en argumentation finale</i> | 43 |
| 3.4 | CERQ | 44 |
| 3.5 | ETCGS | 46 |
| 3.6 | RÉPLIQUE DE SCGM..... | 47 |
| 3.6.1 | <i>Recours au coefficient d'utilisation moyen au Tarif 1</i> | 47 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 3.6.2 | <i>Imputation des coûts reliés à la mise en place du dégroupement</i> | 48 |
| 3.6.3 | <i>Coûts communs à plus d'une fonction et coûts administratifs</i> | 48 |
| 3.6.4 | <i>Simulations tarifaires</i> | 48 |
| 3.6.5 | <i>Manuel d'allocation des coûts</i> | 49 |
| 3.6.7 | <i>Obligation minimale annuelle de transport</i> | 49 |
| 4. | OPINION DE LA RÉGIE | 49 |
| 4.1 | INTRODUCTION | 49 |
| 4.2 | ÉVENTAIL DES SERVICES PROPOSÉS | 50 |
| 4.3 | ACCÈS PROGRESSIF AUX SERVICES DÉGROUPEÉS | 52 |
| 4.3.1 | <i>Proposition d'un seul mode de tarification : la tarification dégroupée</i> | 53 |
| 4.3.2 | <i>Présentation de la facture</i> | 54 |
| 4.4 | RÉVISION DES MÉTHODES D'ALLOCATION DES COÛTS | 55 |
| 4.5 | FONCTIONNALISATION DES COÛTS TOTAUX | 56 |
| 4.5.1 | <i>Fonctionnalisation de certains coûts en capital par composante</i> | 57 |
| 4.5.2 | <i>Coûts prévus d'implantation</i> | 58 |
| 4.5.3 | <i>Coûts futurs de développement</i> | 58 |
| 4.5.4 | <i>Coûts administratifs annuels reliés aux services dégroupés</i> | 59 |
| 4.5.5 | <i>Coûts échoués</i> | 61 |
| 4.5.6 | <i>Manuel d'allocation des coûts</i> | 62 |
| 4.6 | SERVICE DE MARCHANDISE | 63 |
| 4.7 | SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION | 63 |
| 4.8 | SERVICE DE TRANSPORT | 64 |
| 4.8.1 | <i>Structure du tarif de transport et cession de capacité</i> | 65 |
| 4.8.2 | <i>Obligation minimale annuelle au service de transport</i> | 65 |
| 4.8.3 | <i>Moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004</i> | 67 |
| 4.9 | SERVICE D'ÉQUILIBRAGE | 68 |
| 4.9.1 | <i>Conception du tarif d'équilibrage</i> | 68 |
| 4.9.2 | <i>Calcul du CU individuel et utilisation du CU moyen pour facturer les clients du Tarif I</i> | 69 |
| 4.9.3 | <i>Report de l'association de clients et recouvrement des coûts du service d'équilibrage</i> | 72 |
| 4.9.4 | <i>Procédure de normalisation pour la température</i> | 72 |
| 4.10 | SERVICE DE DISTRIBUTION | 73 |
| 4.11 | AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS | 74 |
| 4.12 | MESURES DE PROTECTION POUR LE MARCHÉ RÉSIDENTIEL | 74 |
| 4.13 | SUJETS REPORTÉS | 75 |
| 4.14 | GROUPE DE TRAVAIL | 76 |
| 5. | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DISTRIBUTEUR | 77 |
| 6. | FRAIS DES INTERVENANTS | 78 |

1. INTRODUCTION

1.1 HISTORIQUE DU DOSSIER

La présente décision sur le dégroupement des tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) résulte d'un processus entamé en 1994 et il convient de rappeler brièvement deux décisions importantes de la Régie du gaz naturel et de la Régie de l'énergie (la Régie).

Dans le cadre du dossier R-3313-94, phase I, la Régie du gaz naturel se penche sur la question de l'opportunité d'offrir ou non des services éclatés. Dans sa décision D-96-44, elle reconnaît le principe de l'éclatement des tarifs mais dans les limites et les conditions qui seraient reconnues dans la phase II du dossier.

Dans sa décision D-98-05, la Régie décide des limites et des conditions de dégroupement des services de marchandise gaz, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution. La Régie détermine, entre autres, que les clients admissibles aux services dégroupés sont, dans un premier temps, ceux ayant un point de mesurage d'au moins 30 000 m³/jour et tous les clients des Tarifs 4 et 5. De plus, elle encourage les parties à continuer d'échanger afin de trouver des solutions équitables pour tous aux besoins spécifiques de certains clients.

Un groupe de travail est créé à la suite de la décision D-98-05 et les discussions entre les intéressés permettent à SCGM de déposer une proposition de tarification des services dégroupés.

1.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SCGM ET CHEMINEMENT DU DOSSIER

SCGM initie le présent dossier par le dépôt d'une demande de procéder au dégroupement de ses tarifs. Préalablement à l'étude de ce dossier sur le fond, SCGM requiert de la Régie une décision interlocutoire relativement à la reconduction du service de gaz de compression¹. Le distributeur précise également que la décision doit être rendue avant la fin du mois de juillet 2000 afin de pouvoir offrir ce service à la clientèle concernée.

¹ Lettre du 3 mai 2000.

Le 11 juillet 2000, la Régie tient une audience sur la demande de reconduire le service de gaz de compression. Le 17 juillet 2000, dans la décision D-2000-137, elle autorise sur une base provisoire la reconduction du service de gaz de compression jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier. Elle accepte également la modification faisant en sorte que le client qui n'est pas en service de fourniture avec le distributeur devra dorénavant fournir son gaz de compression.

SCGM dépose sa preuve en chef le 7 juillet 2000. Par la suite, SCGM dépose une preuve complémentaire le 31 octobre 2000, afin de préciser ou d'ajuster certains éléments abordés dans la preuve principale² et une autre preuve complémentaire, le 8 novembre 2000, relative aux procédures de normalisation de la température dans le contexte d'une tarification dégroupée³. Le distributeur dépose également deux amendements à sa preuve, soit le report au 1^{er} octobre 2001 de la mise en application des tarifs dégroupés⁴ et le retrait de la limitation de l'accès aux services dégroupés pour les clients de consommation inférieure à 30 000 m³/jour⁵. Des réunions techniques se tiennent les 21 juin, 14 juillet et 16 novembre 2000 afin de permettre à SCGM de présenter sa preuve et aux intervenants de poser des questions sur celle-ci.

À la suite de ces dépôts de preuve, l'intervenante FACEF/ARC demande à la Régie de reporter l'audience au motif que les intervenants n'ont pas disposé du temps nécessaire pour compléter l'étude de la preuve complémentaire de SCGM⁶. L'intervenante allègue également que le retrait de la limitation d'accès aux services dégroupés pour les clients de consommation inférieure à 30 000 m³/jour constitue un amendement sur le fond du litige nécessitant que les parties se réorientent, ce qui entraîne nécessairement une remise de l'audition afin d'accorder aux parties le temps nécessaire pour ajuster leurs positions.

L'audience publique débute le 21 novembre 2000 et se poursuit les 22, 23 novembre, 5 et 6 décembre 2000 au siège de la Régie. La première journée d'audience, la Régie entend la demande de FACEF/ARC ainsi que les positions des autres participants à cet égard.

Dans une décision rendue en audience, la Régie rejette la demande de remise de FACEF/ARC puisque les preuves complémentaires représentent des ajustements et des

² Pièces déposées le 31 octobre 2000.

³ Pièce SCGM-2, document 4.

⁴ Pièce SCGM-2, document 6.

⁵ Pièce SCGM-2, document 5.

⁶ Lettre du 20 novembre 2000.

précisions additionnelles n'affectant pas le fond de la preuve principale. De plus, la Régie statue que l'audience portera sur la demande initiale, soit sur le dégroupement des tarifs pour tous et sur un accès graduel et progressif aux services dégroupés, en commençant par les clients dont la consommation est supérieure à 30 000 m³/jour⁷.

La Régie rend plusieurs décisions⁸ pour encadrer le déroulement du présent dossier notamment en ce qui concerne les demandes d'intervention, les frais préalables, les échéanciers et l'octroi de frais à certains intervenants pour leur participation à un groupe de travail.

1.3 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SCGM

Les conclusions recherchées de la demande amendée de SCGM du 27 novembre 2000 se détaillent de la façon suivante :

*« **APPROUVER**, à compter du 1^{er} octobre 2000 et sans le soumettre à une date limite d'application, le service de gaz de compression déjà en vigueur en vertu de la décision D-99-123;*

***APPROUVER**, à compter du 1^{er} octobre 2001, la structure et les dispositions tarifaires applicables aux tarifs dégroupés, tels que décrits à la pièce SCGM-12, document 1;*

***APPROUVER** les modifications à la méthodologie relative à la procédure de normalisation pour la température, telles que plus amplement décrites à la pièce SCGM-2, document 4. »*

1.4 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCISION

Le présent dossier sur le dégroupement des tarifs est étudié conformément aux articles 25, 31(1), 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ (la Loi). La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné.

⁷ Notes sténographiques (NS), volume 6, pages 53 à 56.

⁸ D-2000-89, D-2000-124, D-2000-146, D-2000-181, D-2000-185.

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages reçus lors de l'audience publique. Même si la Régie tient compte de tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans sa décision.

2. PREUVE ET POSITION DE SCGM

2.1 INTRODUCTION

Le but recherché en dégroupant les tarifs est de tarifier distinctement les services offerts et de permettre aux clients d'obtenir certains services non monopolistiques chez d'autres fournisseurs. Dans l'élaboration des tarifs dégroupés, SCGM s'appuie sur les quatre principes suivants : l'utilisateur-payeur, la transparence dans la tarification, l'équité entre les clients et, finalement, garder l'entreprise indemne de toute incidence financière, opérationnelle ou autre que le dégroupement pourrait entraîner.

Le dégroupement vise cinq composantes des tarifs : M (marchandise gaz), C (gaz de compression), T (transport), É (équilibre) et D (distribution). Les composantes M et C sont déjà dégroupées, la composante C l'étant depuis le 1^{er} octobre 1998. Par la demande sous étude, les tarifs sont dégroupés de manière à ce que globalement, pour chaque groupe de tarifs, la somme des montants facturés pour chacune des composantes dégroupées égale les montants facturés à partir des tarifs groupés ($T + C + É + D = TD$)¹⁰. Cette neutralité entre les tarifs dégroupés et les tarifs groupés ne pourra toutefois être rencontrée individuellement client par client.

En raison de l'utilisation des structures différentes en tarification groupée et en tarification dégroupée, les taux unitaires moyens des factures individuelles des clients seraient rarement égaux en mode groupé et en mode dégroupé. Le maintien de deux modes de tarification, dégroupé pour les clients qui se retireraient d'un des services du distributeur et groupé pour les autres, serait administrativement lourd et causerait continuellement la migration des clients d'un mode à l'autre. SCGM propose d'avoir recours à un seul mode de tarification pour tous les clients, la tarification dégroupée.

¹⁰ Pièce SCGM-2, document 1, page 6.

2.2 RECLASSIFICATION DES COÛTS TOTAUX

Les coûts totaux ont été regroupés et présentés selon chacune des composantes M, C, T, É et D. Dans un nouveau contexte de tarifs conçus par composante, il devient indispensable de connaître les coûts correspondant à chacune de ces composantes. SCGM veut éviter tout interfinancement entre les services dégroupés pour faire en sorte que, lorsqu'un client se retire d'un des services du distributeur, il ne soit plus assujéti à aucun coût se rapportant à ce service.

La nouvelle classification des coûts par composante des tarifs dégroupés prévoit une nouvelle répartition du rendement entre chacune des composantes. Puisque le rendement est déterminé à partir de la base de tarification, la répartition du rendement est faite selon la part de chacune des composantes dans la base de tarification. Les éléments de la base de tarification sont donc eux aussi reclassés selon les mêmes composantes M, C, T, É et D. Parmi les éléments de la base de tarification, seuls ceux se rapportant au fonds de roulement et aux coûts non amortis reliés au gaz doivent être, et ont été, dégroupés par composante. La nouvelle fonctionnalisation des coûts entraîne aussi une répartition de la dépense d'impôt reliée à la base de tarification et de celle de la taxe sur le capital entre chacune des composantes dégroupées¹¹. Le tableau 1 présente la fonctionnalisation proposée par composante du budget 1999-2000.

Le distributeur juge que la fonctionnalisation des dépenses d'exploitation reliées à la gestion des outils de transport et d'équilibrage ainsi que les achats de marchandise et de gaz de compression à d'autres composantes que la composante distribution n'est pas justifiée¹².

Selon SCGM, les données pertinentes ne sont pas disponibles. L'exercice requis en vue de les colliger ne peut être que très élaboré. Quant à l'à-propos d'effectuer une telle fonctionnalisation, SCGM prétend que le débat peut avoir lieu sans disposer de données spécifiques. Afin de mettre les choses en perspective, le distributeur présente, en se basant sur les coûts de la gestion de l'approvisionnement gazier, un exercice préliminaire. Le coût total de la division Approvisionnement gazier se situe environ à 3 500 000 \$ au budget 1999-2000. Le coût de service global de SCGM, incluant la distribution, est de 1 305 200 000 \$ pour la même année. Les coûts de la division en question ne représentent, en pourcentage, que 0,27 % du total. En coût unitaire, le montant n'est que de 1,6 ¢/GJ sur des livraisons totales de 209 bcf. Le montant est

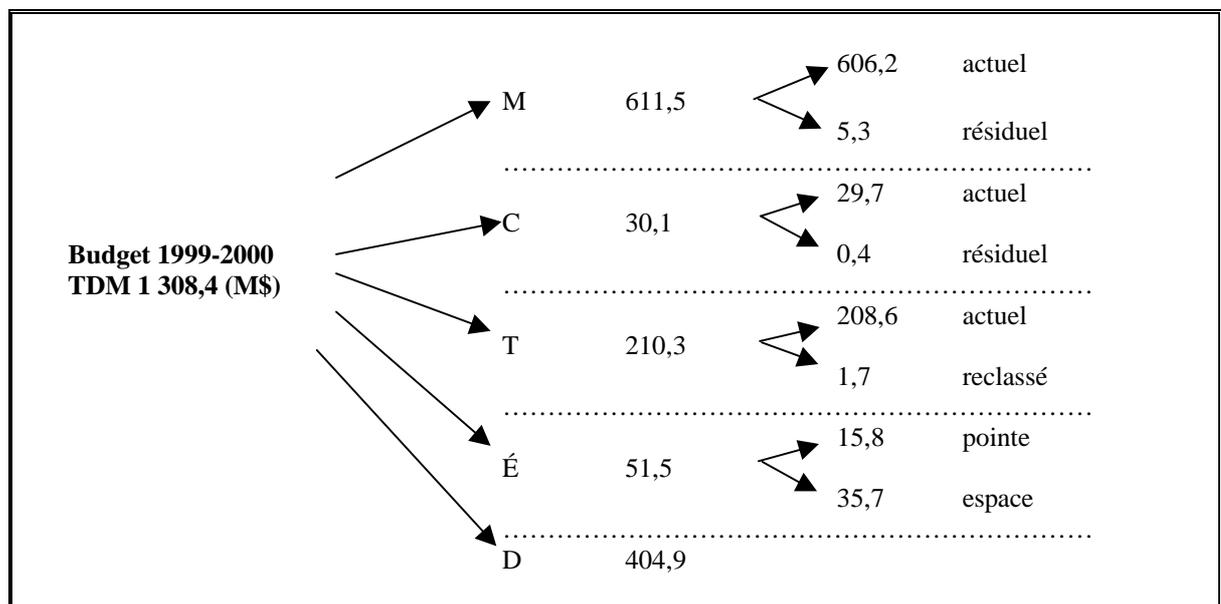
¹¹ Les coûts du budget 1999-2000 présentés selon la classification actuelle et selon la fonctionnalisation par composante des tarifs dégroupés sont détaillés à la pièce SCGM-4, documents 1 et 2.

¹² Pièce SCGM-2, document 1.5.

minime par rapport au coût moyen total de SCGM qui se situait alors à 5,84 \$/GJ pour un coût de la molécule de 3,10 \$/GJ. L'importance relative du montant en question devient encore moins significative lorsqu'elle doit être, non seulement répartie entre les clients qui se prévalent du service du distributeur et ceux qui s'en retirent, mais également entre les cinq composantes constituant les tarifs dégroupés.

TABLEAU 1

RECLASSIFICATION DES COÛTS TOTAUX DU DISTRIBUTEUR



Source : Pièce SCGM-2, document 7, page 3.

Le raisonnement appliqué aux dépenses d'exploitation vaut aussi pour des éléments de la base de tarification comme le coût du système de gestion intégré (SGI). Le dégroupement des tarifs ne nécessite pas l'ajout de nouvelles fonctionnalités au sein du projet SGI ni de nouvelles fonctions au sein de l'entreprise¹³. Il n'existe pas de coûts reliés au SGI qui touchent au dégroupement des tarifs¹⁴. Le projet SGI est requis dans le cadre de gestion de l'entreprise; donc tous les coûts sont rattachés à la composante distribution (D).

Les fonctions administratives de l'activité réglementée visent l'ensemble des services offerts à la clientèle ainsi que toutes les classes tarifaires du distributeur. Le dispositif

¹³ Pièce SCGM-2, documents 1.5 et 1.24.

¹⁴ NS, volume 7, page 65.

administratif demeure essentiellement le même, que les services du distributeur soient utilisés par les clients ou bien que ces derniers choisissent de recourir à des services offerts par des tiers. Advenant que le client décide de se départir des services offerts par le distributeur, les coûts en question, s'ils étaient reflétés dans les tarifs des diverses composantes, ne pourraient plus être récupérés, le client n'ayant plus à payer le service duquel il s'est retiré. En fonctionnalisant les coûts sous la composante D, le distributeur s'assure que tous absorbent leur juste part puisqu'ils doivent utiliser ce service.

Dans le cadre du projet de mise en place des tarifs dégroupés, un budget non récurrent de l'ordre de 325 000 \$ est projeté. Une portion, soit 100 000 \$, du budget en question est reliée à l'adaptation des systèmes relatifs à la gestion de l'approvisionnement gazier. Toutefois, ces derniers systèmes ne feront pas partie intégrante du SGI. Le développement et la mise en place des tarifs dégroupés concernent l'ensemble de la clientèle puisque à terme, tous les clients pourront se prévaloir des choix offerts. Ces coûts d'implantation sont donc amortis dans le temps et alloués à l'ensemble de la clientèle selon les méthodes d'allocation actuelles¹⁵.

Mis à part l'amortissement de l'investissement initial, le distributeur n'entrevoit pas d'autres coûts futurs. Il se peut qu'il y ait quelques adaptations dans les modes de gestion afin de les optimiser de façon plus précise dans le contexte du dégroupement, mais il est difficile de le savoir avant de vivre le dégroupement¹⁶. En raison de la limite de 30 000 m³ /jour, la demande de SCGM touche 116 clients du Tarif 4 sur les 151 150 clients de la franchise; la consommation de ces clients représente 1,8 milliard de mètres cube sur 5,9 milliards de mètres cube pour l'ensemble de la franchise. En pourcentage, le nombre de clients touchés et les volumes impliqués sont respectivement de 0,08 % et 31 %. Ces clients génèrent 16 % des revenus de la franchise¹⁷.

2.3 NÉCESSITÉ OU NON D'UNE NOUVELLE ÉTUDE DU COÛT DE SERVICE

La preuve ne comporte pas d'étude d'allocation du coût de service, ni ne propose de modification aux méthodes d'allocation présentement en vigueur. Le distributeur soumet que les décisions D-97-47 et D-2000-34 ont permis de quantifier et de revoir certaines méthodes d'allocation des coûts préalablement à l'établissement des tarifs dégroupés.

¹⁵ NS, volume 7, page 65.

¹⁶ *Ibid.*, page 139.

¹⁷ *Ibid.*, pages 60 et 63.

L'allocation des coûts entre les clients s'effectue comme avant le dégroupement, selon les méthodes d'allocation approuvées précédemment par la Régie. Dans le dossier tarifaire 2001, une étude d'allocation du coût de service sera présentée. Tous les facteurs d'allocation qui ont été utilisés pour chacun des paramètres de coût de l'entreprise seront présentés, et le bien-fondé des méthodes d'allocation qui sont en vigueur pourra être questionné¹⁸.

2.4 SERVICES ET TARIFS

Pour les services dégroupés existants (M et C) et proposés (T, É et D), la preuve présente :

- les coûts totaux se rapportant à la composante (incluant les coûts d'ajustement d'inventaire, le cas échéant);
- une description détaillée du tarif, soit de sa structure et du calcul de ses prix unitaires;
- la mention de la façon dont les ajustements subséquents seront pris en compte;
- les autres conditions et modalités qui sont nécessaires à l'application et à la gestion du tarif, incluant celles régissant le retrait des clients des services du distributeur.

2.5 PREMIER SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ (COMPOSANTE M)

La composante M, marchandise, est dégroupée depuis le début de la déréglementation des prix du gaz naturel, soit depuis le 1^{er} octobre 1986. À cette date, le premier service dégroupé est introduit au texte des tarifs et aujourd'hui appelé « service de fourniture de gaz ».

2.5.1 TARIF DE FOURNITURE (M)

Le tarif de fourniture du distributeur comporte un prix unique en ϕ/m^3 de consommation qui varie mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. Le prix du service de fourniture est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour pallier les écarts existant entre le prix auquel le distributeur achète le gaz et le prix auquel il le

¹⁸ NS, volume 7, page 41.

vend aux clients. Cet ajustement d'inventaire peut aussi varier mensuellement et est calculé individuellement pour chaque client selon son profil de consommation. La facturation de la récupération ou du remboursement du montant d'ajustement d'inventaire s'échelonne sur 12 mois.

Présentement, les coûts attribués au Tarif M sont essentiellement ceux découlant directement des contrats d'approvisionnement en gaz du distributeur. La nouvelle fonctionnalisation des coûts par composante dégroupée amène SCGM à associer des coûts additionnels à la composante M. Ces coûts découlent d'éléments inclus dans la base de tarification se rapportant à l'inventaire de gaz naturel. Ces montants se retrouvent dans la base de tarification sous les rubriques « Fonds de roulement » et « Inventaires »; et occasionnent des dépenses de rendement d'impôt et de taxe sur le capital.

Les coûts additionnels afférents à la composante M découlant de la gestion des inventaires de gaz seront récupérés à même le poste « ajustement d'inventaire » du tarif de fourniture.

2.5.2 CONDITIONS ET MODALITÉS

2.5.2.1 Retrait du service de fourniture du distributeur

Les clients peuvent s'approvisionner en gaz auprès de leurs propres fournisseurs et ils peuvent livrer leur gaz en utilisant le service d'achat-revente ou le service de livraison rebaptisé « Service de fourniture sans transfert de propriété ». Ceux qui utilisent le service de fourniture sans transfert de propriété ne se voient plus facturer le prix du service de fourniture du distributeur, ni l'ajustement d'inventaire accompagnant ce prix.

Lorsqu'un client quitte le service de fourniture du distributeur ou le service d'achat-revente, il en résulte un solde d'ajustement d'inventaire, qui est étalé sur 12 mois. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés client par client et facturés au client qui quitte le service de fourniture du distributeur. Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de fourniture du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client¹⁹.

¹⁹ Pièce révisée SCGM-12, document 1, page 7.

Un client qui se retire du service de fourniture du distributeur doit se retirer du service de gaz de compression du distributeur.

2.5.2.2 Conditions et modalités de la décision D-98-05

Le client responsable de son approvisionnement en gaz est soumis à certaines conditions et modalités portant sur les déséquilibres volumétriques quotidiens et les déséquilibres volumétriques annuels et sur le volume qu'il s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Ce volume est communément appelé « Volume journalier contractuel » (VJC) ou nomination du client. Lorsque le client livre au cours d'une journée une quantité de gaz différente de celle qu'il s'est engagé à livrer, ou lorsqu'il consomme sur une année une quantité de gaz différente de celle qu'il s'est engagé à livrer sur la même année, il se produit un déséquilibre quotidien ou annuel qu'il faut tarifier.

Les achats ou ventes de gaz en excédent ou en déficience se font au prix du service de fourniture augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport pour les écarts de 0 % à 2 % dans le cas d'un déséquilibre quotidien ou de 0 % à 5 % dans le cas d'un déséquilibre annuel par rapport au VJC²⁰. Au-delà des marges de 2 % et 5 %, la déficience de livraison est alors vendue au client au plus élevé du prix du service de fourniture et du prix du marché, et un excédent de livraison est acheté du client au moindre du prix du service de fourniture et du prix du marché, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport²¹. Il convient de préciser qu'il s'agit du prix annuel moyen lorsqu'il est question du règlement des déséquilibres volumétriques annuels. De plus, le distributeur facture au client tous les coûts additionnels encourus pour gérer le déséquilibre.

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de son année contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique annuel de plus de 5 %, obliger le client à ajuster son VJC pour éviter un tel déséquilibre. Un client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour réduire un tel déséquilibre.

²⁰ Pièce SCGM-2, document 2.1, page 1.

²¹ Pièce SCGM-2, document 2, page 7.

2.6 DEUXIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION (COMPOSANTE C)

Le gaz de compression sert au transport du gaz que le client retire à ses installations. La composante C, gaz de compression, est dégroupée depuis le 1^{er} octobre 1998.

2.6.1 TARIF DE GAZ DE COMPRESSION (C)

Le tarif de gaz de compression du distributeur, tout comme le tarif de fourniture, comporte un prix unique en €/m³ de consommation variant mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression. Étant donné que le ratio de gaz de compression diffère selon les zones sud ou nord dans la franchise de SCGM, il en résulte un prix de gaz de compression différent pour les deux zones.

Le prix du gaz de compression inclut un ajustement d'inventaire. Cet ajustement peut varier mensuellement. Il est présentement calculé sur une base moyenne selon le profil de consommation total des clients en service de gaz de compression. La facturation de la récupération ou du remboursement du montant d'ajustement d'inventaire s'échelonne sur les 12 mois qui suivent et est incluse à même le prix du gaz de compression.

Présentement, les coûts attribués aux tarifs sont essentiellement ceux découlant directement des contrats d'approvisionnement en gaz de compression du distributeur. La nouvelle fonctionnalisation des coûts par composante dégroupée amène SCGM à associer des coûts additionnels à la composante C. Ces coûts additionnels se rapportent aux inventaires de gaz et ils sont récupérés par la voie de l'ajustement d'inventaire du service de gaz de compression. Le distributeur propose que l'ajustement d'inventaire se rapportant à la composante C ne soit plus calculé sur une base moyenne mais client par client comme pour la composante M. Puisque l'ajustement d'inventaire existe pour la composante M et devra exister pour la composante T, calculer les trois inventaires sur la base d'un même principe facilite beaucoup l'administration.

2.6.2 CONDITIONS ET MODALITÉS

2.6.2.1 Retrait du service de gaz de compression du distributeur

Les clients peuvent s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix. Lorsqu'un client quitte le service de gaz de compression du distributeur, il en résulte un solde de l'ajustement d'inventaire, qui est étalé sur 12 mois. Il peut aussi résulter un solde

d'inventaire de gaz de compression que le distributeur doit acheter du client. À l'heure actuelle, les clients quittant le service du distributeur ne se voient ni facturer ni rembourser les montants résiduels de l'ajustement d'inventaire. Dans un contexte de dégroupement, ces soldes sont facturés aux clients en tenant compte de leur profil de consommation individuel ainsi que de leur profil de livraison. Un client qui se retire du service de gaz de compression du distributeur doit simultanément se retirer du service de fourniture du distributeur.

2.7 TROISIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE TRANSPORT (COMPOSANTE T)

Le service de transport est assuré par TransCanada Pipelines Limited (TCPL) et permet d'acheminer le gaz de l'Ouest à la franchise. Exception faite des coûts de Champion Pipeline, les tarifs groupés actuels ne contiennent que les coûts de transport de TCPL. Éventuellement, la tarification du service de transport devra être adaptée à un contexte de pipelines multiples. Le client qui choisit le service de fourniture et le service de gaz de compression du distributeur doit aussi choisir les services de transport et d'équilibrage du distributeur. SCGM n'offre pas l'inverse. Le client pourrait amener sa propre marchandise tout en continuant à utiliser les services de transport et d'équilibrage du distributeur²².

2.7.1 TARIF DE TRANSPORT

Présentement, les coûts de transport sont essentiellement composés des coûts fixes et variables de TCPL. La nouvelle fonctionnalisation des coûts par composante dégroupée associe aux coûts de transport des coûts additionnels provenant du partage des coûts de rendement ainsi que du partage des coûts d'impôt et des taxes sur le capital entre chacune des composantes dégroupées. Ces coûts additionnels se rapportent aux inventaires inclus dans la base de tarification et doivent être récupérés par la voie d'un ajustement d'inventaire accompagnant le prix du service de transport.

Chaque client se voit allouer, selon la méthodologie en vigueur depuis la décision D-97-47, un même coût unitaire de transport; ce coût est différent selon qu'il consomme dans la zone sud ou dans la zone nord. Dans ce dernier cas, les coûts de Champion Pipeline, transporteur qui permet de prolonger la conduite de TCPL jusqu'au réseau de distribution de SCGM, sont indiqués séparément.

²² NS, volume 6, page 79.

Afin de refléter la structure de coûts, le tarif de transport proposé présente un prix uniforme en €/m³ de consommation pour tous les clients, en maintenant toutefois une distinction entre les clients de la zone sud et ceux de la zone nord.

Le tarif de transport s'accompagne d'un ajustement d'inventaire pour récupérer les coûts se rapportant à la gestion de l'inventaire de gaz. Comme pour la composante M, cet ajustement d'inventaire est distinct du prix du transport et facturé aux clients en tenant compte de leur profil de consommation ainsi que du profil de livraison de la marchandise.

En implantant une telle structure tarifaire de transport, le distributeur se retrouve avec des coûts de transport presque entièrement fixes et des revenus de transport presque entièrement variables. Afin de maintenir une garantie de revenus équivalente à celle existant en tarification groupée chez les grands clients, le distributeur propose un tarif de transport comportant une clause d'obligation minimale annuelle (OMA). L'OMA serait facturée à la fin de l'année contractuelle du client, comme présentement. Peu importe l'origine ou la cause de la déficience, il y aurait possibilité d'allègement dans les cas de volumes déficitaires, si le distributeur a pu se libérer, en tout ou en partie, de ses propres obligations. L'effet de la libération des obligations est transposé au client, à un taux moyen calculé à la date de fin d'année du distributeur précédent la fin de l'année contractuelle du client.

Aux Tarifs 3 et 4, l'OMA proposée est de 78 % du plus élevé du volume des douze derniers mois du client ou de l'OMA définie pour la même période. Pour les Tarifs 1, 5 et M, l'OMA serait celle déjà convenue en tarification groupée.

Le pourcentage de 78 % est déterminé de façon à maintenir globalement, c'est-à-dire pour l'ensemble des services autres que la marchandise et la compression, les proportions fixes (73 %) et variables (27 %) existantes pour les Tarifs groupés 3 et 4.

Cette proportion de 78 % est inférieure à la proportion de frais fixes (96 %) que SCGM paie à TCPL. Toutefois, selon SCGM, la tarification d'un distributeur est différente de celle d'un transporteur²³. Les tarifs du distributeur reflètent la diversité de la clientèle et cette diversité fait en sorte qu'il est plus facile d'optimiser les coûts de transport et d'équilibrage que les coûts de distribution.

²³ Pièce SCGM-2, document 1.34.

De plus, si l'on devait modifier la situation actuelle en déplaçant les obligations de la composante D vers celles de la composante T, les grands clients se retirant du service de transport du distributeur verraient l'ensemble de leurs engagements envers le distributeur diminuer. Cela favoriserait le déplacement du gaz naturel par d'autres sources d'énergie. En outre, les clients qui restent avec le distributeur risquent de trouver très exigeant 96 % d'OMA de transport et assez difficile de s'y conformer. Ils se trouveraient alors en situation de non-respect de leur obligation minimale. SCGM aurait alors recours à l'allégement et le résultat net se situerait autour de 78 %.

2.7.2 CONDITIONS ET MODALITÉS

2.7.2.1 Retrait du service de transport du distributeur

Les clients pourront se retirer du service de transport offert par le distributeur. Un client optant de se retirer du service de transport se verra d'abord céder, de façon permanente, la capacité de transport déjà détenue pour le desservir, ceci afin d'éviter les « coûts échoués ».

Lorsqu'un client quitte le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de transport que le client doit acheter du distributeur. La récupération de ces soldes se fera selon les modalités prévues pour le service de fourniture, composante M.

2.7.2.2 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

La cession permanente de la capacité « régulière », celle déjà détenue par le distributeur pour répondre aux besoins de ses clients, est offerte, dans un premier temps, aux clients en service continu. La cession se fait selon la durée résiduelle moyenne des contrats. La capacité de transport cédée au client pour la totalité de ses besoins s'établit à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession, divisé par 365 jours. Le volume annuel moyen est normalisé pour la température dans le cas des clients 1, 3 et M. Ultérieurement, dans le cas des besoins pour la croissance de la consommation, il est convenu à l'avance qui, du client ou du distributeur, est responsable de prévoir la capacité de transport additionnelle²⁴. Les clients assument la responsabilité opérationnelle et financière associée à cette capacité. Toutefois, lorsque le client (ou tout autre propriétaire successeur de la capacité) choisit

²⁴ Pièce SCGM-2, document 1.54.

de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant au transporteur, le distributeur a un droit de premier refus.

2.7.2.3 Moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004

SCGM travaille sur un projet qui permettrait de raccorder son réseau de distribution aux réserves gazières de la côte Est canadienne. La mise en service de ce raccordement est prévu pour novembre 2004. À l'heure actuelle, SCGM ne peut dévoiler les détails relatifs à ce projet qui sera présenté à la Régie dans une cause spécifique en 2001. Dans un objectif d'équité, il pourrait en résulter que des obligations contractuelles soient transférées à l'ensemble des clients *au prorata* de la consommation de chacune des classes de tarifs, afin de permettre la réalisation du projet²⁵.

La réalisation du projet nécessite un certain engagement de la part de la clientèle car une partie des besoins de tous les clients serait comblée par le gaz de l'Est. Par conséquent, SCGM demande à ses clients qui souhaitent devenir détenteurs de leur propre capacité de transport de ne pas prendre d'engagement pour l'équivalent de 30 % de leur capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004.

Par souci de transparence, SCGM souhaite, par ce moratoire, éviter que certains clients se retrouvent, à compter de novembre 2004, avec des obligations contractuelles qui dépassent leurs besoins totaux annuels et soient pénalisés en raison des excédents de capacité de transport²⁶. SCGM demande à la Régie d'approuver le moratoire dans le cadre du présent dossier.

2.8 QUATRIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE D'ÉQUILIBRAGE (COMPOSANTE É)

L'équilibrage ou équilibrage des volumes « load balancing », correspond au besoin du distributeur de combler l'écart entre le profil d'approvisionnement d'un client et son profil de consommation en gaz naturel. Plus cet écart est important, plus le besoin en service d'équilibrage est grand. Un client qui livre jour après jour exactement ce qu'il consomme, n'a besoin d'aucun service d'équilibrage. Il s'agit alors d'un client de type « deliver and burn ».

²⁵ Pièce SCGM-2, document 1.18, page 2.

²⁶ Pièce SCGM-2, document 1.38 et NS, volume 6, pages 97 et 98.

2.8.1 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Pour assurer ce service, le distributeur s'est doté des outils spécifiques suivants :

- entreposage souterrain chez Union Gas;
- entreposage souterrain à Saint-Flavien;
- entreposage souterrain à Pointe du Lac;
- usine de liquéfaction (GNL).

Les deux premiers outils permettent de pallier le besoin d'équilibrage saisonnier, c'est-à-dire à l'écart entre la moyenne journalière annuelle (paramètre A) et la moyenne journalière des 5 mois d'hiver, de novembre à mars inclusivement (paramètre B). Les coûts d'entreposage chez Union et à Saint-Flavien sont alloués à cette portion de l'équilibrage appelé facteur « espace » : (B – A).

Les deux derniers outils permettent plutôt de combler le besoin en pointe lors de l'hiver. Le paramètre C est la consommation journalière de pointe²⁷. Les coûts d'entreposage à Pointe du Lac et ceux reliés au GNL sont alloués à ce besoin d'équilibrage de pointe correspondant au facteur « pointe » : (C – B).

Les coûts « espace » et « pointe » incluent les coûts des contrats d'entreposage souterrain et des coûts d'entreposage à l'usine de liquéfaction GNL, les dépenses d'amortissement, les portions de taxes sur le capital et d'impôts sur le revenu et enfin, le rendement sur la portion de la base de tarification reliée à l'équilibrage²⁸.

La quantification du besoin d'équilibrage pour un client dépend des trois paramètres A, B et C qui sont propres à son profil de consommation individuel. Plus l'écart entre ces trois paramètres est grand, plus le besoin d'équilibrage pour ce client est important.

Le prix de l'équilibrage facturé mensuellement à chaque client dépend de ces paramètres et est calculé selon l'équation suivante :

$$\frac{\text{prix de la « pointe »} \times (C-B) + \text{prix de « l'espace »} \times (B-A)}{\text{volume des 12 derniers mois}}$$

²⁷ Le paramètre C est égal à zéro pour les clients interruptibles.

²⁸ Pièce SCGM-4, document 1.

Selon la proposition, un tarif d'équilibrage en €/m³ est calculé pour chaque client en fonction des paramètres A, B et C établis à partir de sa consommation des 12 derniers mois.

La pointe « extrême » est fixée à -26°C, soit une pointe de 44 degrés-jours (D.J.) en base 18°C. Pour les besoins budgétaires, tous les paramètres sont basés sur une pointe à 42,6 D.J.. SCGM propose d'utiliser cette pointe « normale » budgétaire plutôt que la pointe « extrême » pour l'allocation des coûts de l'équilibrage. Le tarif doit donc être ajusté en conséquence.

Peu de clients ont un compteur à enregistrement journalier; pour les autres clients, les seules données disponibles pour le calcul de la pointe sont les consommations mensuelles. La pointe survenant principalement en hiver, il est possible de diviser les cinq consommations mensuelles d'hiver par le nombre de jour de chacun de ces mois et retenir le résultat maximum de ces cinq divisions. Le client peut retrouver facilement cette information. Pour obtenir la consommation journalière de pointe C du client et la ramener sur la base de 42,6 D.J., SCGM propose d'utiliser un multiplicateur qu'elle applique au paramètre C.

Ce multiplicateur s'obtient à partir d'une équation de régression appliquée sur les données des clients aux Tarifs 1, 3, 4 et M. Il est au minimum égal à 1. L'équation du tarif d'équilibrage devient donc :

$$\frac{\text{prix de la « pointe »} \times (\text{C} \times \text{multiplicateur} - \text{B}) + \text{prix de « l'espace »} \times (\text{B}-\text{A})}{\text{volume des 12 derniers mois}}$$

Le tarif d'équilibrage proposé s'appuie sur le profil de consommation du client, donc sur son coefficient d'utilisation (CU). Le CU est le rapport A/C. Plus ce ratio est élevé ou proche de 1, plus la consommation du client est stable. Un CU faible génère un plus grand besoin d'équilibrage, donc un tarif plus élevé. À titre d'exemple, le CU de l'ensemble des clients au premier palier du Tarif 1 (consommation de base seulement) est de 77 % alors que celui des clients aux autres paliers de ce tarif, varie entre 30 % et 39 % en raison de leur consommation de chauffage²⁹. À l'intérieur du Tarif 1 regroupant la majorité des clients, on observe une correction de l'interfinancement : le tarif d'équilibrage est plus élevé pour les clients ayant un CU faible et plus bas ou même créditeur pour ceux ayant un CU élevé. L'effet est neutre pour l'ensemble des clients du Tarif 1.

²⁹ Pièce SCGM-9, document 1.

2.8.2 LIVRAISON NON UNIFORME ET TRANSPOSITION DES VOLUMES

La structure du tarif présentée précédemment a comme prémisse un approvisionnement uniforme en gaz tout au long de l'année. Si le client livre son gaz de manière non uniforme, cela peut augmenter ou diminuer son besoin en service d'équilibrage. Le tarif d'équilibrage doit donc être capable de capter ce besoin additionnel et SCGM propose de procéder à un exercice de « transposition » des volumes du client. Cette transposition revient à recréer le profil de consommation du client pour tenir compte de l'effet additionnel causé par la livraison non uniforme de la marchandise.

Cet exercice de transposition ne s'applique pas aux clients en service de fourniture et de transport du distributeur car ils ne gèrent pas leur approvisionnement. En principe, la livraison de la marchandise pour ces clients est uniforme.

2.8.3 PREUVE COMPLÉMENTAIRE ET MODIFICATIONS AU TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Le 31 octobre 2000, SCGM dépose une preuve complémentaire couvrant quelques modifications au tarif d'équilibrage proposé³⁰. Selon SCGM, ces modifications doivent être considérées comme des ajustements à certains éléments de la preuve principale³¹.

Le problème identifié pour le tarif d'équilibrage réside dans le fait que les prix unitaires « pointe » et « espace » en €/m³/jour, calculés à la pièce SCGM-7, document 1, génèrent des revenus d'équilibrage supérieurs aux coûts³².

Les prix unitaires sont calculés en considérant les pointes combinées aux pointes de chacun des groupes de clients : *Tarif 1 petits*, *Tarif 1 grands*, *Tarif 3*, *Tarif 4*, *Tarif 5* et *Tarif M*. Or, certains clients ont des pointes en été ou en automne, qui compensent les pointes hivernales pour d'autres clients. En conséquence, la somme des revenus d'équilibrage obtenus individuellement dépasse les coûts réels du distributeur pour ce service.

Le calcul des prix unitaires du tarif d'équilibrage doit donc être revu afin de ne pas générer des revenus supérieurs aux coûts³³. SCGM propose d'utiliser la pointe non coïncidente, c'est-à-dire la somme des pointes individuelles des clients, pour

³⁰ Plusieurs pièces de la preuve ont été modifiées en date du 31 octobre 2000; d'autres corrections ont été apportées le 29 novembre 2000.

³¹ Lettre de SCGM du 31 octobre 2000 et pièce SCGM-2, document 3.

³² Pièce SCGM-2, document 3, page 3.

³³ *Ibid.*, page 5.

déterminer les prix unitaires. Diverses autres modifications sont apportées, dont la modification de l'équation de régression du multiplicateur permettant d'obtenir une pointe journalière pour des clients n'ayant pas de compteur à enregistrement quotidien.

SCGM rapporte aussi que, dans le cas d'association de clients, le tarif d'équilibrage tel que proposé ne permet pas de récupérer les mêmes coûts, selon que plusieurs clients sont facturés individuellement ou globalement en prenant la somme de leurs consommations.

Le problème réside dans la définition de la journée de pointe et une ébauche de solution est l'utilisation de la pondération des mois d'hiver pour définir une nouvelle journée de pointe³⁴.

2.9 CINQUIÈME SERVICE DÉGROUPE : SERVICE DE DISTRIBUTION (COMPOSANTE D)

Le service de distribution sert à acheminer à l'intérieur de la franchise de SCGM le gaz que les clients entendent retirer à leurs installations. Ce serait le seul service à l'intérieur duquel l'interfinancement subsiste.

2.9.1 TARIF DE DISTRIBUTION

L'introduction des tarifs dégroupés comprend un tarif de D pour chaque Tarif TD existant. Les cinq structures tarifaires déjà existantes pour le D (D_1 , D_3 , D_4 , D_5 , D_M) sont conservées. Cette approche permet de limiter les changements tarifaires découlant du dégroupement des tarifs. Éventuellement, SCGM évaluera l'opportunité de parvenir à une structure de D unique « Tarif D unique ».

De façon générale, les prix des tarifs dégroupés de distribution sont obtenus en soustrayant des prix TD les prix des services T et É et en apportant les ajustements requis pour les composantes M résiduel et C résiduel. Cette approche procure l'assurance immédiate que la somme des revenus générés par chacune des composantes dégroupées est égale à la totalité des revenus par les tarifs groupés ($M_{\text{résiduel}} + C_{\text{résiduel}} + T + É + D = TD$).

³⁴ Pièce SCGM-2, document 3, pages 9 à 12.

La structure des tarifs dégroupés D_1 et D_M s'obtient directement à l'aide de l'exercice de soustraction des prix moyens de $M_{\text{résiduel}}$, de $C_{\text{résiduel}}$, de T et de É des prix de TD.

Contrairement à la structure du tarif dégroupé D_1 , la structure décroissante des prix de distribution pour les tarifs dégroupés D_3 , D_4 et D_5 n'a pu être obtenue directement par soustraction des prix moyens de $M_{\text{résiduel}}$, de $C_{\text{résiduel}}$, de T et de É des prix de TD. Cette opération est impossible en raison des coefficients d'utilisation (CUs) moyens des clients et de la façon dont ces CUs sont pris en compte dans la tarification actuelle par rapport à la tarification dégroupée.

L'exercice de soustraction donne des prix par palier incohérents³⁵. Il faut donc procéder à une correction pour rétablir la décroissance des prix en s'inspirant de la décroissance des coûts observés dans l'étude d'allocation des coûts. À la toute fin, une soustraction pure est effectuée parce que l'addition de chacune des composantes doit générer exactement les mêmes revenus que les tarifs groupés³⁶.

2.10 CONDITIONS ET MODALITÉS COMMUNES À DIVERS SERVICES

2.10.1 ASSOCIATIONS DE CLIENTS

Les clients peuvent s'associer pour bénéficier des services de fourniture, de gaz de compression, de transport et d'équilibrage. La facture totale du service est envoyée à un membre de l'association ou à un mandataire désigné par les clients associés. Ces derniers sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture. Lorsqu'il y a formation d'une association de clients pour le retrait d'un des services du distributeur ou pour obtenir un des services du distributeur, celle-ci demeure celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

Par ailleurs, en raison d'un problème détecté dans le tarif d'équilibrage, le distributeur demande en cours de procédure de suspendre temporairement la possibilité d'associations de clients et de référer cette question au groupe de travail.

³⁵ NS, volume 6, page 90.

³⁶ *Ibid.*, page 117.

2.10.2 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Pour les composantes T et É, les prix seront établis en temps réel, comme c'est présentement le cas pour les composantes M et C. Le service de distribution n'étant pas sujet à la concurrence, il n'est pas nécessaire d'en établir les prix en temps réel.

Les mises à jour des prix des composantes dégroupées T et É ainsi que les pièces justificatives appropriées seraient présentées à la Régie. Cette nouvelle façon de procéder pour tenir compte en temps réel des ajustements subséquents aux tarifs remplace l'actuelle procédure d'ajustement des tarifs, « pass-on ».

2.10.3 PRÉAVIS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Les préavis d'entrée et de sortie de tous les services du distributeur découlant des décisions D-96-44 et D-98-05 sont résumés à la pièce SCGM-3, document 2. Les préavis pour le gaz de compression apparaissant à cette pièce doivent être modifiés pour correspondre aux préavis en service de fourniture³⁷.

Nonobstant le préavis demandé, le client ne peut se prévaloir des services de transport ou d'équilibrage du distributeur que dans la mesure où il est possible pour le distributeur de les lui fournir.

2.11 RÉDUCTIONS

Les réductions existantes calculées sur la facture TD totale doivent, en tarification dégroupée, s'exprimer en réductions calculées sur la facture totale de distribution. La conversion des réductions sur le TD en réduction sur le D se fait de telle sorte que les revenus générés, toutes composantes réunies, sont identiques avant et après conversion de la réduction.

³⁷ Pièce SCGM-2, document 2, page 9.

2.12 PRIX MOYENS PAR SERVICE ET PAR TARIF

Le tableau 2 présente les prix moyens, par service et par tarif, basés sur le budget 1999-2000.

TABLEAU 2

PRIX MOYENS PAR SERVICE ET PAR TARIF
(BUDGET 1999-2000, 1^{ER} OCTOBRE 1999)

| Tarif | Volume m ³ /an/client | Prix en ¢/m ³ | | | | | Total |
|----------|-------------------------------------|--------------------------|-----|-----|------|------|-------|
| | | M | C | T | É | D | |
| 1 petits | 5 487 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | 2,5 | 21,4 | 40,7 |
| 1 grands | 136 381 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | 2,5 | 11,9 | 31,2 |
| 3 | 509 498 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | 0,5 | 6,1 | 23,4 |
| 4 | 14 892 819 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | 0,1 | 2,2 | 19,1 |
| 5 | 4 988 193 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | -0,6 | 1,5 | 17,7 |
| M | 525 510 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | 0,9 | 6,7 | 24,4 |
| Moyenne | 37 904 | 12,3 | 0,9 | 3,6 | 0,9 | 6,8 | 24,5 |

Source : Pièce SCGM-2, document 7, page 11.

2.13 RABAIS TRANSITOIRES

L'étape de la conversion des réductions sur le TD groupé en réductions sur la composante dégroupée D cause des variations significatives sur la facture des clients par rapport à la situation en tarifs groupés. De façon générale, les changements de structures tarifaires amenés par le dégroupement des tarifs affectent de façon différente les clients selon leur classe tarifaire et leur consommation moyenne, par rapport à celle de l'ensemble de la classe. Afin que les clients ne subissent pas d'un seul coup les variations occasionnées par l'introduction des tarifs dégroupés, le distributeur propose de répartir ces variations dans le temps en utilisant, sauf pour les premiers paliers du Tarif 1, la méthode des rabais transitoires³⁸.

2.14 AUTRES ÉLÉMENTS

2.14.1 TARIF FIXE

Il est présentement possible pour les clients de fixer les taux unitaires transport et distribution du Tarif 1, pour un maximum de cinq ans dans le cas des nouveaux clients. Le tarif fixe est maintenu pour la seule composante D.

2.14.2 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

Un supplément pour service de pointe existe au Tarif 1 pour les clients n'utilisant le gaz naturel qu'en pointe. Le supplément pour service de pointe est partiellement pris en compte par le tarif d'équilibrage. L'autre partie du supplément visant la récupération des coûts de distribution est maintenue afin que ne subsiste aucun interfinancement en faveur des clients en pointe³⁹.

2.14.3 FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

Aucune modification n'est proposée aux programmes de flexibilité tarifaire. Les rabais seront dorénavant exprimés en pourcentage de la composante distribution.

2.15 INTÉGRATION DES SERVICES RECONDUITS

2.15.1 GAZ DE COMPRESSION

L'intégration de ce service est quasi immédiate. La modification proposée quant au calcul de l'ajustement d'inventaire est presque transparente pour le client qui paie déjà un ajustement d'inventaire dans le service de fourniture.

2.15.2 SERVICE D'OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE ET SERVICE INTERRUPTIBLE, VOLET 2

Ces deux services sont traités ensemble, car le service remis en disponibilité par certains clients en vertu du service d'optimisation interruptible devient du service en volet 2 pour les clients qui le reçoivent. Les clients auront toujours la possibilité de se

³⁸ Pièce SCGM-2, document 1, page 73.

³⁹ Pièce SCGM-2, document 3, page 20.

procurer de l'approvisionnement additionnel en marchandise et en transport. La consommation totale du client, incluant cet approvisionnement additionnel, devient celle sur laquelle se base la facturation de l'équilibrage et de la distribution fournis au client.

2.15.3 SERVICE INTERRUPTIBLE, VOLET 1B

Le service interruptible, volet 1B, comporte un nombre de jours moindre d'interruption que le volet régulier. La composante É tient compte automatiquement de la différence dans les coûts par un crédit d'équilibrage moins élevé.

2.16 NORMALISATION POUR LA TEMPÉRATURE

Le distributeur élabore ses tarifs sur la base d'une température normale. L'évaluation de ce qu'auraient été les volumes de vente si la température avait été normale n'est en rien affectée par le dégroupement des services et tarifs. Toute déviation de la normale a un impact sur les revenus alors que certains coûts du distributeur demeurent inchangés. L'exercice de normalisation ramène les revenus du distributeur à une base de température normale. Cet exercice doit être revu dans le cadre des tarifs dégroupés parce que la façon de calculer les revenus est différente.

La normalisation des revenus n'est pas requise pour les composantes M et C. Les tarifs pour ces deux services comportent un prix unique en $\text{¢}/\text{m}^3$ de consommation. Toute augmentation des volumes provoque une hausse des revenus équivalente à la hausse des coûts imputables à ces services. La normalisation n'est pas requise pour la composante T, même s'il s'agit de coûts fixes. Les volumes de gaz non consommés par les clients chauffage, quand il fait plus chaud que la normale, le sont par des clients interruptibles et vice versa. Comme le tarif de transport est un prix unique, pour l'ensemble des tarifs, les revenus de normalisation pour le service de transport peuvent donc être évalués à zéro.

En ce qui concerne la composante D, comme les structures tarifaires proposées sont identiques à celles actuellement existantes en tarification groupée, SCGM propose de conserver la méthode de normalisation actuelle⁴⁰.

Pour la composante É, le principe présentement en vigueur reste le même, soit de comparer les revenus avant et après normalisation. La méthode proposée suppose

⁴⁰ NS, volume 6, pages 106 à 108.

l'évaluation pour chaque client des paramètres A, B et C « avant normalisation ». Les facteurs A, B et C sont ensuite normalisés en tenant compte de la différence entre les D.J. réels et les D.J. normaux. Le facteur A est ajusté d'un volume de normalisation basé sur la différence annuelle des D.J.. Le facteur B est ajusté d'un volume de normalisation basé sur la différence hivernale des D.J.. Le facteur C est ajusté d'un volume de normalisation basé sur la différence de D.J. à la pointe.

Un prix d'équilibrage « normalisé » est alors calculé pour chaque client avec les paramètres « normalisés »⁴¹.

Comme les variations de la demande des consommateurs à débit continu sont compensées par des variations d'interruptions de livraison de gaz de clients en service interruptible, une contrepartie au tarif interruptible est calculée à partir d'un facteur de normalisation spécifique⁴².

2.17 CONCLUSION

La raison d'être du dégroupement des tarifs est de multiplier les choix dont disposent les clients. En tarifant séparément les différents services offerts par le distributeur et en offrant la possibilité d'opter pour des services offerts par d'autres fournisseurs, le dégroupement des tarifs permet aux clients de profiter des avantages pouvant découler de la concurrence entre les fournisseurs de transport ou d'entreposage, comme ce fut le cas précédemment pour la marchandise. Par contre, le service de distribution doit nécessairement demeurer l'exclusivité du distributeur.

Le distributeur propose une structure de tarifs dégroupés complète et fonctionnelle. Toutefois, une fois les tarifs dégroupés mis en place, ils seront appelés à être continuellement complétés et améliorés. La poursuite des travaux tentera d'apporter davantage de flexibilité. Les sujets que le distributeur propose de reporter en groupe de travail⁴³ sont divisés en deux grandes catégories⁴⁴.

La première catégorie inclut les sujets normalement couverts entre la date de la décision et le dossier tarifaire 2002 :

- la combinaison de service;

⁴¹ Pièce SCGM-2, document 4, page 9.

⁴² *Ibid.*, page 9.

⁴³ Pièce SCGM-2, document 1.58.

⁴⁴ NS, volume 9, page 17.

- la cession de capacité de transport aux clients interruptibles;
- la tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver); incluant les dispositions entourant les associations de clients;
- les détails de la tarification du gaz de remplacement;
- les conditions de cession de transport aux nouveaux clients (délai d'avis);
- l'introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m³/jour.

La seconde catégorie inclut les sujets couverts après 2002 :

- la tarification dans un contexte de pipelines multiples;
- l'évaluation de l'opportunité d'un tarif de distribution « D » unique, conjointement avec le niveau général des réductions;
- la refonte complète de la facture comme outil de gestion énergétique.

3. PREUVE ET POSITION DES INTERVENANTS

3.1 ACIG

De façon générale, l'ACIG est satisfaite de la proposition de SCGM. Elle considère que celle-ci dénote un effort réel de la part du distributeur de non seulement respecter les grands principes et objectifs à la base du dégroupement, mais aussi de proposer concrètement des structures tarifaires et des prix bien adaptés pour chacun des services dégroupés.

Le principe fondamental mis de l'avant par l'ACIG et approuvé par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-96-44 est d'offrir aux clients le désirant l'accès à des fournisseurs de leur choix pour des services autres que la distribution et ainsi davantage de flexibilité dans la gestion de leurs approvisionnements gaziers, leur permettant d'optimiser leur coût global d'énergie⁴⁵.

⁴⁵ Pièce ACIG-1, pages 1 et 2.

3.1.1 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ

La quasi-totalité des membres de l'ACIG sont en achat direct. Ils sont préoccupés principalement par la proposition de SCGM d'imposer une responsabilité conjointe et solidaire aux clients choisissant de s'associer pour le service de fourniture ainsi que pour les services de gaz de compression, de transport ou d'équilibrage.

L'ACIG considère cette proposition tout à fait déraisonnable car, d'un point de vue juridique, chaque membre d'un groupe pourrait être tenu responsable de la dette éventuelle du groupe au grand complet, selon le concept de solidarité⁴⁶. L'ACIG prend bonne note que ce point sera confié au groupe de travail pour de plus amples discussions.

3.1.2 SERVICE DE TRANSPORT : OMA

Tout en admettant que les coûts de transport ont été adéquatement alloués et recouverts des clients sur la base des volumes consommés, l'ACIG s'oppose à la proposition de SCGM d'imposer une OMA de 78 % au tarif de transport afin de conserver la proportion actuelle des frais fixes (73 %) et des frais variables (27 %) aux Tarifs groupés 3 et 4.

Selon l'expert de l'ACIG, cette proposition est contraire à l'objectif du dégroupement et est indûment anticoncurrentielle, surtout si on l'examine à la lumière de l'obligation faite à tout client qui se retire du service du transport du distributeur de se voir céder d'abord la capacité de transport détenue pour lui par ce dernier. En effet, ce même client assume les obligations de frais fixes d'environ 96 % prévues au tarif de TCPL. Le service de transport de SCGM, avec un tarif à 78 % de frais fixes, est plus attrayant que celui que le distributeur contracte auprès de TCPL.

La diversité de la clientèle alléguée par SCGM pour défendre sa proposition résulte de sa position monopolistique. Se servir de cette position pour justifier une structure tarifaire anticoncurrentielle semble contraire aux objectifs du dégroupement. En outre, la proportion fixe-variable du tarif de transport ne repose sur aucune évaluation quantitative des avantages de cette diversité. Elle est tout simplement un résidu. De plus, de l'avis de l'expert de l'ACIG, un élément procurant la diversité à SCGM est la présence des clients interruptibles. Au cours d'un hiver plus clément que la moyenne, ces derniers sont moins interrompus et le sont davantage au cours d'un hiver plus froid.

⁴⁶ Pièce ACIG-1, pages 4 et 5.

Sous cet aspect, la possibilité d'interrompre constitue un outil d'équilibrage. En d'autres termes, SCGM utilise des outils d'équilibrage pour offrir un service de transport amélioré.

Afin de corriger ce problème, l'expert recommande que le tarif de transport de SCGM reflète aussi fidèlement que possible la proportion fixe-variable du tarif de TCPL. En portant la portion fixe du tarif de transport de SCGM de 78 % à 96 %, soit à celle du tarif de TCPL, il reste à déterminer la proportion fixe-variable du tarif de distribution de SCGM. Afin de ne pas transférer le risque volumétrique au client qui adhère au service de transport de SCGM, l'expert recommande de conserver globalement la proportion fixe-variable de 73 % – 27 % existant dans les tarifs groupés actuels 3 et 4. En conséquence, avec une portion fixe de 96 % pour le transport, le tarif de distribution se verrait allouer une portion fixe de 51 % et une portion variable de 49 %. Selon l'expert, la possibilité qu'il en résulte une baisse de la consommation de gaz naturel au profit d'autres sources d'énergie n'a pas été quantifiée.

L'expert suggère à SCGM de mettre à profit sa réflexion sur l'opportunité d'un tarif de distribution unique pour faire une revue complète de la proportion fixe-variable appropriée à un tel tarif.

3.1.3 SERVICE DE TRANSPORT : MORATOIRE SUR LES ENGAGEMENTS DE CAPACITÉ DE TRANSPORT POSTÉRIEURS À 2004

L'ACIG s'oppose vigoureusement à la proposition de moratoire au motif que celle-ci est tout à fait contradictoire avec le premier et le plus important objectif du dégroupement des tarifs, soit d'offrir aux clients « *des choix réels et la flexibilité de gérer leur propre risque puisque, mieux que quiconque, ils sont en position de juger ce qui est dans leur meilleur intérêt* ». ⁴⁷

Selon l'intervenante, le gaz de la côte Est doit être une option offerte aux clients et non pas une obligation. L'ACIG s'objecte au fait que SCGM s'engage pour le transport de certains volumes de ce gaz sans avoir obtenu l'accord préalable des clients désirant avoir accès à cette option. L'avantage des tarifs dégroupés est de lancer des signaux de prix de marché. Si de nombreux clients décidaient qu'il est de leur intérêt de contracter à long terme sur les pipelines existants, SCGM devrait conclure que ces consommateurs ne considèrent pas ce projet comme une alternative intéressante ⁴⁸.

⁴⁷ Pièce ACIG-1, pages 6 et 7.

⁴⁸ Pièce ACIG-3, page 19.

L'ACIG note aussi que le texte proposé⁴⁹ est une simple « *demande du distributeur* » et ne précise pas s'il s'agit ou non d'une prohibition réelle ni ce qu'il adviendra en cas de contravention de la part du client.

L'ACIG considère que la Régie doit avoir eu le bénéfice d'analyser l'ensemble de la preuve relative à ce projet avant d'imposer, dès à présent, une mesure aussi lourde de conséquences. Selon l'ACIG, la preuve de SCGM à cet égard est très faible, voire inexistante.

3.1.4 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ET PRISE EN COMPTE DU CU MOYEN AU TARIF 1

L'ACIG est en accord avec la structure proposée pour le service d'équilibrage et attire l'attention sur le besoin d'augmenter le degré de précision ainsi que la fréquence de lecture des compteurs.

L'expert de l'ACIG soulève une préoccupation concernant l'excès des revenus recouverts par le tarif d'équilibrage sur les coûts et l'utilisation d'une pointe non coïncidente pour le Tarif 4. Selon lui, SCGM utilise ainsi une méthodologie incorrecte sur le plan théorique et une méthodologie incompatible avec les méthodes d'allocation approuvées par la Régie. L'expert comprend que la question de l'usage de la pointe non coïncidente pour la tarification de service d'équilibrage pourra être discutée en groupe de travail.

En argumentation, l'ACIG se déclare fort préoccupée par l'alternative consistant à utiliser un CU moyen pour l'ensemble des clients au Tarif 1. Selon elle, il ne sera pas possible, à cause de l'implantation du SGI, d'appliquer un CU individuel pour les clients au Tarif 1 avant 2003 ou 2004. Sur les 149 594 clients au Tarif 1, il y a 47 gros clients dont la consommation annuelle est comprise entre 1 095 10³m³ et 3 650 10³m³ de gaz naturel. Plusieurs membres de l'ACIG ont aussi des points de mesurage au Tarif 1⁵⁰.

L'ACIG s'oppose à cette proposition car elle a pour conséquence de priver ces clients de l'opportunité de se retirer des services du distributeur, même si certains d'entre eux ont des points de livraison à des tarifs autres que le Tarif 1.

⁴⁹ Pièce SCGM-12, document 1, page 21.

⁵⁰ Argumentation de l'ACIG, page 12.

L'ACIG considère aussi que cette proposition constitue un recul au niveau de l'objectif d'offrir des tarifs procurant un meilleur reflet des coûts précis encourus pour desservir chaque client individuellement et donc de réduire l'interfinancement à l'intérieur de la classe.

3.1.5 SERVICE DE DISTRIBUTION

L'ACIG appuie pleinement l'objectif de présenter éventuellement une structure tarifaire unique pour la distribution afin de refléter le plus fidèlement possible les coûts encourus pour desservir chaque catégorie de clients. Elle est consciente cependant de la complexité de la tâche et propose d'en traiter en groupe de travail.

Elle considère aussi que le traitement proposé des réductions présentement disponibles en vertu des Tarifs TD n'est pas réglé et doit aussi être discuté en groupe de travail. En effet, lorsqu'on transpose ces réductions sur la seule composante distribution, les clients pourraient se prévaloir d'escomptes allant jusqu'à 76 % par rapport au tarif affiché, ce qui, selon elle, est absurde et irréaliste⁵¹.

3.1.6 AUTRES INTERVENTIONS

En ce qui concerne la nécessité d'une revue complète des méthodes d'allocation des coûts, l'expert de l'ACIG déclare que cela n'est pas nécessaire pour procéder au dégroupement des tarifs, que les méthodes actuelles ont été appliquées et que seulement de modestes changements ont été apportés à la fonctionnalisation des coûts⁵².

L'expert de l'ACIG est aussi d'avis que la pratique actuelle n'imposant ni de « Direct Purchase Administrative Charge » ni de « Gas Supply Charge » est raisonnable, l'une compensant l'autre. Une évaluation plus complète de l'amplitude de ces montants peut être effectuée mais elle risque d'être fastidieuse et non concluante. Enfin, un tel exercice ne doit pas mettre en danger le dégroupement.

⁵¹ Pièce ACIG-1, page 13.

⁵² NS, volume 9, page 139.

3.1.7 GROUPE DE TRAVAIL

L'ACIG juge nécessaire la mise sur pied d'un groupe de travail pour poursuivre les discussions et résoudre les points laissés en suspens. Elle rappelle que le processus de discussions informelles et intensives des deux années suivant la décision D-98-05 s'est avéré fort utile dans la présente cause.

3.2 OC

Dans sa preuve, OC examine d'abord si les principes qui ont guidé le distributeur dans sa demande de dégroupement sont cohérents avec les objectifs de la Régie et si une étude complète d'allocation des coûts est nécessaire pour vérifier si ces principes sont respectés. Elle examine ensuite si les coûts administratifs liés aux services dégroupés sont recouverts de ceux les ayant occasionnés. Enfin, avec l'introduction progressive du dégroupement, elle cherche à déterminer les mesures nécessaires à la protection des petits consommateurs afin de ne pas faire subir, indûment, à certains clients l'impact du dégroupement⁵³.

3.2.1 PRINCIPES DU DÉGROUPEMENT

Les trois premiers principes retenus par SCGM dans l'élaboration des tarifs dégroupés, soit l'utilisateur-payeur, la transparence des tarifs et l'équité entre les clients sont, d'après OC, liés au concept réglementaire selon lequel les coûts doivent être alloués d'une manière qui reflète les relations de causalité, ce concept étant applicable tant à l'allocation des coûts qu'à la conception des tarifs.

OC soutient qu'il est difficile d'établir dans quelle mesure des coûts spécifiques peuvent être causés par un client ou une classe de clients, particulièrement dans le cas des coûts communs et encore davantage des coûts administratifs et des frais généraux.

Selon OC, l'allocation appropriée des coûts dépend, en partie, de la façon dont les actifs sont utilisés. L'environnement d'affaires, incluant le degré de concurrence, le dégroupement et le choix des clients, détermine la façon dont les actifs sont utilisés. L'accès inégal des clients aux services dégroupés peut non seulement changer la

⁵³ Pièce OC-1, page 4.

méthode d'allocation mais aussi donner lieu à des incohérences dans l'allocation des coûts entre les clients auxquels les services dégroupés sont accessibles et les autres⁵⁴

Quant au quatrième principe retenu par SCGM, soit celui visant à garder l'entreprise indemne de toute incidence financière, opérationnelle ou autre que le dégroupement pourrait occasionner, OC considère que ce principe est loin de protéger ou même de reconnaître les intérêts des clients, contrairement aux prétentions de SCGM⁵⁵.

Selon OC, rien ne prouve que les coûts associés au maintien de l'intégrité du système n'augmenteront pas de façon significative, comme cela a été le cas chez d'autres distributeurs ayant procédé au dégroupement. Pour cette raison, le quatrième principe de SCGM doit être élargi afin d'inclure un traitement séparé des questions reliées à l'opération et à l'intégrité du réseau. OC recommande à cet égard d'attribuer une part de responsabilité au distributeur dans le maintien du bon fonctionnement et de l'intégrité du système⁵⁶. À l'instar de ce qui existe chez Enbrige Consumers Gas et Union Gas, les principes sous-jacents au dégroupement doivent inclure le concept de minimisation des coûts échoués⁵⁷ et des *backstopping costs*⁵⁸. Le recouvrement des coûts échoués ne doit se faire qu'auprès des clients bénéficiant directement des services dégroupés et doit se limiter aux coûts inévitables, après un effort raisonnable de la part du distributeur pour mitiger ces coûts⁵⁹.

3.2.2 NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS

OC est d'avis que l'allocation des coûts et la restructuration des tarifs nécessaires au dégroupement des services et tarifs sont deux questions inextricablement interreliées. En conséquence, le plein impact du passage d'un environnement groupé à un environnement dégroupé ne peut être mesuré qu'à la suite d'une revue détaillée des méthodologies d'allocation des coûts dans un contexte de dégroupement et de concurrence⁶⁰.

OC met de plus la Régie en garde contre l'acceptation du dégroupement des tarifs et services sur la base de l'ancienne méthodologie d'allocation des coûts⁶¹. Elle considère

⁵⁴ Pièce OC-1, page 7.

⁵⁵ *Ibid.*, page 14.

⁵⁶ *Ibid.*, page 15.

⁵⁷ *Ibid.*, page 16.

⁵⁸ Argumentation d'OC, page 4.

⁵⁹ Pièce OC-1, page 19.

⁶⁰ *Ibid.*, page 5.

⁶¹ *Ibid.*, page 7.

que la restructuration proposée des tarifs ne doit être approuvée que si elle résulte en une allocation plus appropriée et plus juste des coûts⁶².

L'intervenante demande, en conséquence, à la Régie de ne pas approuver un dégroupement des tarifs sans procéder au préalable à un examen de la méthodologie d'allocation des coûts⁶³.

Afin d'assurer une introduction progressive des services dégroupés et d'élargir l'éventail de choix pour les gros consommateurs, tout en respectant les principes de causalité et d'équité tarifaire, OC propose une approche alternative basée sur un dégroupement des tarifs et des services en deux phases. Dans une première phase, des tarifs dégroupés provisoires basés sur les travaux menés à ce jour peuvent être introduits aux clients consommant plus de 30 000 m³/jour. Le distributeur prépare, entre temps, une étude complète d'allocation des coûts et la fait valider par un consultant indépendant avant de la déposer à la Régie. Dans une deuxième phase, il s'agit d'appliquer les tarifs et services dégroupés aux « petits » clients, après l'approbation d'une étude complète d'allocation des coûts comme support pour toute nouvelle conception des tarifs⁶⁴.

OC prétend que cette approche est parfaitement cohérente avec le critère retenu par la Régie voulant que tous les clients bénéficient du dégroupement et qu'aucun groupe de clients n'en profite au détriment des autres⁶⁵.

3.2.3 COÛTS D'IMPLANTATION DU DÉGROUPEMENT ET LEUR RECOUVREMENT

D'après OC, le coût d'implantation du dégroupement, évalué par SCGM à 325 000 \$, ne reflète pas tous les coûts potentiels s'y rapportant, en particulier si la demande de services dégroupés augmentait de façon significative. Une telle éventualité accroît, d'une part, les coûts des systèmes informatiques et, d'autre part, les coûts administratifs liés aux services dégroupés⁶⁶. Elle peut également augmenter les coûts échoués résultant d'une sous-utilisation ou d'une utilisation inefficace des équipements de transport et d'équilibrage⁶⁷.

⁶² Pièce OC-1, page 8.

⁶³ *Ibid.*, page 12.

⁶⁴ *Ibid.*, page 13.

⁶⁵ *Ibid.*, page 14.

⁶⁶ Argumentation d'OC, page 11.

⁶⁷ Pièce OC-1, page 19.

L'intervenante considère que l'approche de SCGM relative au recouvrement de ces coûts dans les tarifs de distribution contrevient aux principes de causalité et d'équité en faisant payer les clients qui n'ont pas accès au dégroupement. En outre, cela crée un interfinancement entre les services groupés et dégroupés et risque de fausser les signaux de prix envoyés dans le marché concurrentiel.

Pour assurer le recouvrement des 325 000 \$, l'intervenante propose d'appliquer une charge administrative aux clients qui optent pour les services dégroupés ou d'allouer cette charge aux classes de clients qui peuvent choisir les services dégroupés⁶⁸.

En se basant sur le principe de causalité, OC recommande à la Régie d'appliquer, dès maintenant et sans retard, des frais de gestion des achats directs (FGAD) pour le recouvrement des coûts relatifs à la gestion de tous les services dégroupés, y compris les coûts informatiques⁶⁹. Elle recommande également un partage équitable des coûts communs à plus d'une fonction du distributeur entre les composantes M, C, T, É et D⁷⁰.

3.2.4 PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

OC note l'absence dans la preuve de SCGM de mesures de protection des consommateurs. L'intervenante demande à la Régie de s'assurer que cette question est prise en considération.

Selon OC, le rythme de développement des services dégroupés dans le secteur résidentiel n'est pas nécessairement sous le contrôle de la Régie en raison de l'absence de juridiction de cette dernière en matière de surveillance des activités des courtiers⁷¹.

Si des mesures de renforcement de la protection des consommateurs ne sont pas prises à l'avance et sont repoussées encore loin dans le temps en attendant un développement futur des activités de courtage, il y a un risque de perdre une importante opportunité⁷².

Pour OC, les mesures d'éducation doivent être au centre d'une stratégie de protection économique et légale des consommateurs. En se basant sur les expériences d'autres juridictions, l'intervenante considère en outre que la meilleure approche de protection

⁶⁸ Pièce OC-1, page 19.

⁶⁹ Argumentation d'OC, pages 15 à 18.

⁷⁰ *Ibid.*, pages 3 à 5.

⁷¹ *Ibid.*, page 23.

⁷² *Ibid.*, page 24.

des consommateurs consiste à exiger des courtiers des permis d'exercice et des codes de conduite⁷³. Elle propose qu'un avis soit donné au gouvernement quant à l'absence de réglementation des courtiers en énergie et aux impacts qui en découlent pour les consommateurs de gaz naturel au Québec⁷⁴.

OC demande à la Régie d'autoriser SCGM et les parties intéressées à collaborer à l'élaboration des différentes options et des étapes à suivre afin d'éviter que la protection des petits consommateurs devienne un problème majeur avec le développement du marché des services dégroupés dans le secteur résidentiel.

3.2.5 AUTRES SUJETS ABORDÉS EN ARGUMENTATION FINALE

OC ne s'oppose pas à la proposition de SCGM concernant l'OMA de 78 % au tarif de transport. L'intervenante est d'avis qu'une diminution des frais fixes de distribution, comme le suggère l'ACIG, entraîne un transfert de risque entre les grands clients des Tarifs 3 et 4 et les autres, notamment les résidentiels.

OC appuie, dans l'attente d'une décision de la Régie sur le mérite du raccordement aux réserves gazières de l'Est du Canada, la proposition de moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004 soumise par le distributeur.

En ce qui concerne l'alternative d'utiliser un CU moyen au tarif d'équilibrage pour la clientèle du Tarif 1, OC soutient que cette dernière permet de protéger les consommateurs résidentiels contre tout impact tarifaire découlant du dégroupement. La Régie et les intervenants auront ainsi tout le temps nécessaire pour mettre en place les mesures nécessaires à une protection efficace des consommateurs résidentiels. Pour OC, cette proposition constitue le meilleur compromis entre le dégroupement complet des services et des tarifs pour les consommateurs des Tarifs 3, 4, 5 et M et la protection des petits consommateurs du Tarif 1. De plus, une telle proposition répond au principe d'absence d'impact négatif approuvé par la Régie⁷⁵.

Enfin, en ce qui concerne la présentation de la facture au client et considérant le report au 1^{er} octobre 2001 des services et tarifs dégroupés, OC recommande à la Régie de suspendre l'étude de la question de dégroupier ou non la facture pour les consommateurs du Tarif 1 et de la référer à un groupe de travail comprenant des représentants de SCGM et de la clientèle visée. L'intervenante soumet qu'elle éprouve

⁷³ Argumentation d'OC, page 27.

⁷⁴ *Ibid.*, page 19.

⁷⁵ *Ibid.*, page 20.

déjà des difficultés à expliquer aux consommateurs le contenu de leur facture groupée de gaz naturel.

3.3 FACEF/ARC

Selon FACEF/ARC, le présent dossier se situe dans la foulée de certaines décisions antérieures de la Régie et ne constitue qu'une autre étape dans la mise en place d'un régime de services et de tarifs dégroupés. C'est une étape qui vaut la peine d'être franchie à ce moment-ci⁷⁶. Son accord de principe se limite, cependant, aux clients dont la consommation quotidienne est de 30 000 m³ et plus. Pour FACEF/ARC, une telle limitation constitue un garde-fou servant à protéger les consommateurs résidentiels des divers impacts pouvant résulter de l'implantation du dégroupement⁷⁷.

3.3.1 MÉTHODES D'ALLOCATION DES COÛTS

La preuve de SCGM constitue, selon FACEF/ARC, un vaste effort de réaménagement de la méthode d'allocation des coûts visant à rapprocher le plus possible les prix des nouveaux services dégroupés de leurs coûts pour le distributeur. Le régime tarifaire qui en résulte repose sur l'élaboration d'une nouvelle méthodologie d'imputation et d'allocation plus ventilée et détaillée des coûts totaux entre les services dégroupés⁷⁸.

L'intervenante estime cependant prématuré d'autoriser la mise en vigueur de la proposition de dégroupement tarifaire pour tous les clients dans le présent dossier⁷⁹. Elle recommande plutôt d'en différer l'autorisation et l'application à un dossier tarifaire ultérieur et ce, aux fins de permettre un examen détaillé de la méthodologie d'allocation des coûts et une évaluation rigoureuse de l'ensemble des conséquences tarifaires sur toutes les catégories de clients de SCGM⁸⁰. Consciente de l'ampleur de cette tâche, FACEF/ARC est d'avis qu'il est plus réaliste d'envisager que l'approbation plus définitive du dégroupement, de la méthode d'allocation des coûts utilisée et des tarifs qui en découlent se fasse dans le dossier tarifaire 2002⁸¹.

⁷⁶ Pièce FACEF/ARC-1, page 12.

⁷⁷ Demande de remise des audiences déposée par FACEF/ARC en date du 20 novembre 2000.

⁷⁸ Pièce FACEF/ARC-1, page 6.

⁷⁹ Pièce FACEF/ARC-2, réponse 1.1.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

3.3.2 NÉCESSITÉ D'UN MANUEL D'ALLOCATION DES COÛTS ET DE STRUCTURE TARIFAIRE

Considérant l'importance croissante des méthodes d'allocation des coûts dans les mesures de l'interfinancement entre les composantes M, C, T, É et D et entre les clients, FACEF/ARC demande à la Régie d'ordonner à SCGM la production d'un « *Manuel d'allocation des coûts et de structure tarifaire* » incluant un examen en profondeur des méthodes d'allocation des coûts appliquées par le distributeur⁸².

D'après l'intervenante, ce manuel devrait servir de référence unique pour formuler et traiter toutes les requêtes, preuves et décisions à venir visant à effectuer des ajouts, retraits, et autres modifications aux méthodes et procédures en matière d'allocation des coûts, de mesures d'interfinancement, de soutien théorique et de justifications tarifaires applicables au distributeur⁸³.

3.3.3 NÉCESSITÉ DE MESURES DE PROTECTION DU DISTRIBUTEUR ET DES CONSOMMATEURS EN SERVICES GROUPÉS

En tant que représentante de consommateurs résidentiels, FACEF/ARC se montre fort préoccupée des effets négatifs potentiels et réels qui sont susceptibles d'affecter le distributeur et ses usagers les plus captifs⁸⁴. Cette préoccupation constitue, pour cette intervenante, la toile de fond de toute son analyse de la preuve de SCGM⁸⁵.

FACEF/ARC soutient que, contrairement aux grands consommateurs qui ont la possibilité de profiter pleinement du dégroupement, les consommateurs résidentiels font face à de multiples barrières. Au nombre de ces barrières, l'intervenante mentionne, entre autres, les connaissances techniques très limitées des petits consommateurs dans le domaine de l'énergie, la faible valeur absolue de leurs dépenses annuelles en énergie, leur très petite taille et leur dispersion sur le plan géographique. Ces deux derniers éléments diminuent leur intérêt pour les fournisseurs de services sur le marché⁸⁶.

Selon FACEF/ARC, il est important de s'assurer que cet avantage de profiter de tarifs et de services éclatés conférés aux grands consommateurs de gaz ne nuise d'aucune façon aux consommateurs résidentiels. Le dégroupement ne doit pas de plus se faire au

⁸² Pièce FACEF/ARC-1, page 9.

⁸³ *Ibid.*, page 8.

⁸⁴ *Ibid.*, page 9.

⁸⁵ *Ibid.*, page 2.

détriment du distributeur qui doit compenser certaines pertes ou se procurer de nouveaux outils. Une telle éventualité se traduirait par des hausses de tarifs assumées par l'ensemble des consommateurs utilisant ces services regroupés⁸⁷.

L'intervenante invite la Régie à se donner les outils appropriés afin de s'assurer que des avantages tangibles par rapport à la situation existante seront présents à la suite du dégroupement des tarifs, que les promesses de cette mesure seront tenues pour le bénéfice de l'ensemble de la clientèle, et que le débat fondamental sur l'interfinancement des clients résidentiels qui sont et demeureront captifs du distributeur ne sera pas escamoté⁸⁸.

Selon l'intervenante, même si certaines des mesures proposées par SCGM sont sensées et répondent à ces préoccupations, d'autres éléments mis en preuve apparaissent plus problématiques, en particulier ceux ayant trait à la composante É.

FACEF/ARC remet en question la proposition de SCGM spécifiant que sous les tarifs dégroupés les clients peuvent, s'ils le désirent, moduler leurs livraisons pour utiliser ou non le service d'équilibrage. Elle considère que le profil de consommation des clients résidentiels, découlant de la température et occasionnant un CU instable, génère une certaine iniquité, compte tenu de leur incapacité structurelle à modifier leur consommation contrairement aux consommateurs industriels par exemple⁸⁹.

FACEF/ARC espère que le dégroupement des tarifs et des services permettra d'améliorer la position concurrentielle du gaz naturel et de réduire les recours aux programmes de rabais.

3.3.4 AUTRES POSITIONS EXPRIMÉES EN ARGUMENTATION FINALE

FACEF/ARC soutient dans son argumentation finale que l'alternative d'utiliser le CU moyen pour l'établissement du tarif d'équilibrage au Tarif 1, bien que plus intéressante que la proposition originale, ne répond toujours pas de façon pleinement satisfaisante à ses attentes. Pour cette intervenante, cette alternative implique que le dégroupement du Tarif 1 est inévitable et qu'il ne serait que reporté⁹⁰.

⁸⁶ NS, volume 9, pages 257 à 260 et argumentation de FACEF/ARC, page 13.

⁸⁷ Pièce FACEF/ARC-1, pages 3 et 4.

⁸⁸ *Ibid.*, page 12.

⁸⁹ *Ibid.*, page 11.

⁹⁰ Argumentation de FACEF/ARC, page 18.

Selon FACEF/ARC, la seule alternative réaliste, dans le contexte actuel, consiste à conserver les clients du Tarif 1 en service groupé, au moins jusqu'au terme proposé par SCGM, soit 2003-2004 et ce, afin de s'assurer que ceux-ci ne subissent aucun impact négatif⁹¹.

En ce qui a trait aux coûts d'implantation de 325 000 \$, l'intervenante rejette la proposition du distributeur consistant à imputer à toutes les classes tarifaires ce montant prévu pour la mise en place des tarifs et services dégroupés. Elle propose d'imputer ces coûts aux clients profitant du dégroupement selon le principe de l'utilisateur-payeur⁹².

Relativement aux coûts futurs de dégroupement, FACEF/ARC est d'avis que cette question déborde du cadre du présent dossier et qu'elle doit être référée au groupe de travail⁹³.

Concernant le moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004, l'intervenante recommande le retrait de toute référence à ce sujet et le traitement de cette proposition dans une étape ultérieure, une fois les séances de présentation sur le projet de l'Est terminées⁹⁴.

Enfin, FACEF/ARC propose que la pertinence et les modalités de mise en œuvre d'un tarif résidentiel soient référées au groupe de travail afin de permettre éventuellement aux grands consommateurs du Tarif 1 d'avoir accès aux services dégroupés⁹⁵.

3.4 CERQ

Le CERQ est d'avis que malgré les efforts de SCGM pour rencontrer les attentes de ses clients, les résultats de sa démarche demeurent insatisfaisants, particulièrement pour les clients à petit débit et ce, en raison des intérêts irréconciliables des différentes parties⁹⁶.

⁹¹ Argumentation de FACEF/ARC, pages 19 et 20.

⁹² *Ibid.*, page 11.

⁹³ *Ibid.*, pages 9 et 10.

⁹⁴ *Ibid.*, page 11.

⁹⁵ *Ibid.*, page 12.

⁹⁶ Mémoire du CERQ en date du 20 octobre 2000, page 10.

Le CERQ prétend qu'en dépit des mesures d'atténuation proposées, le processus de dégroupement des tarifs envisagé frappera les clients résidentiels à petit débit plus durement que tout autre groupe de clients de SCGM.

L'intervenant ne peut appuyer la demande du distributeur, telle que soumise, à l'effet de procéder dès maintenant au dégroupement de ses tarifs, en raison, d'une part, des avantages dont pourront bénéficier éventuellement les clients à grand débit au détriment d'une partie des autres clients de SCGM et, d'autre part, du nombre important d'éléments non traités par le distributeur dans sa demande. Pour ces raisons, le CERQ recommande à la Régie⁹⁷ :

- de ne pas approuver, à ce stade-ci, la demande de SCGM;
- de reporter sa décision sur la présente demande de SCGM et d'en disposer, dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans un autre dossier distinct;
- de mettre sur pied un groupe de travail, encadré par la Régie, où seraient discutés les sujets reportés et tous les sujets autres qui n'ont pas fait l'objet d'une démonstration complète de la part du distributeur.

Subsidiairement, si la demande de SCGM est approuvée, l'intervenant recommande à la Régie :

- de mettre sur pied un groupe de travail encadré par la Régie et représentant de façon appropriée les groupes dont les intérêts sont mis en cause, afin de discuter et de traiter des sujets reportés et tous autres sujets qui n'ont pas fait l'objet d'une preuve complète de la part du distributeur⁹⁸;
- de ne pas approuver la proposition de SCGM à l'effet que les coûts d'implantation des tarifs et services dégroupés soient supportés par l'ensemble de la clientèle⁹⁹;
- d'approuver la position de SCGM à propos de l'OMA telle que proposée par le distributeur¹⁰⁰;
- d'approuver le report à 2003 de l'application d'un CU individuel, report qui résulterait du recours à un CU moyen pour les clients du Tarif 1¹⁰¹.

⁹⁷ Argumentation du CERQ, page 21.

⁹⁸ *Ibid.*, page 20.

⁹⁹ *Ibid.*, page 13.

¹⁰⁰ *Ibid.*, page 16.

¹⁰¹ *Ibid.*, page 17.

- de ne pas considérer la cession éventuelle de la capacité de transport aux clients interruptibles, telle que suggérée parmi les sujets reportés, s'il est démontré qu'elle prive le distributeur d'un outil d'équilibrage essentiel au détriment du reste de la clientèle¹⁰²;
- d'ordonner à SCGM de présenter à la Régie une nouvelle preuve avant l'implantation du dégroupement des tarifs et des services aux « 30 000 m³ et moins », afin de s'assurer de l'absence d'impact négatif à l'ensemble de la clientèle.

3.5 ETCGS

ETCGS est dans l'ensemble satisfaite de la proposition de SCGM qu'elle considère comme un premier pas dans la bonne direction à cette étape de l'évolution du dossier¹⁰³. Elle souligne en particulier l'effort réel déployé par SCGM pour respecter les principes directeurs énoncés par la Régie dans sa décision D-98-05 en mettant de l'avant des tarifs concrets pour les services dégroupés.

L'intervenante appuie la proposition de SCGM et invite la Régie à l'approuver afin que les clients bénéficient des services dégroupés dès le 1^{er} octobre prochain. Elle appuie plus particulièrement la position de SCGM à l'effet qu'il n'est pas nécessaire en ce moment de procéder à un réexamen des méthodes d'allocation des coûts avant d'offrir des services dégroupés à compter du 1^{er} octobre 2001¹⁰⁴.

ETCGS exprime, néanmoins, certaines réserves sur quelques éléments de la preuve de SCGM.

L'intervenante demande à la Régie d'enjoindre à SCGM de soumettre au groupe de travail une proposition visant à permettre aux clients du Tarif 3 de bénéficier, dès le 1^{er} octobre 2001, des services dégroupés offerts aux grands clients industriels, le tout afin qu'une proposition à cet effet puisse être déposée à la Régie dans les meilleurs délais possibles.

Au soutien de sa demande, ETCGS soumet que les contraintes informatiques qui justifiaient la proposition d'introduction progressive n'existent plus. De plus,

¹⁰² Argumentation du CERQ, page 19.

¹⁰³ Argumentation d'ETCGS, page 4.

¹⁰⁴ *Ibid.*, page 3.

l'extension des services dégroupés aux clients du Tarif 3 n'affecterait en rien la position ou les questions soulevées par les intervenants qui défendent les intérêts des petits consommateurs. Ces positions et questions ne visent, d'après ETCGS, que les clients résidentiels dont le profil de consommation est différent de celui des clients du Tarif 3 qui sont en général des commerçants ou de petits industriels¹⁰⁵.

L'intervenante demande par ailleurs à la Régie d'approuver la proposition mise de l'avant par l'ACIG concernant l'obligation minimale annuelle¹⁰⁶. Enfin, ETCGS s'oppose à la proposition de moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004 et demande à la Régie de ne pas y donner suite¹⁰⁷.

3.6 RÉPLIQUE DE SCGM

3.6.1 RECOURS AU COEFFICIENT D'UTILISATION MOYEN AU TARIF 1

D'après SCGM, si plusieurs des raisons avancées par certains intervenants pour s'opposer au dégroupement des tarifs peuvent paraître justifiées, certaines des craintes exprimées par ceux-ci quant aux conséquences du dégroupement le sont moins¹⁰⁸. À titre d'exemple, en réplique aux affirmations de FACEF/ARC selon lesquelles les clients résidentiels « chauffage » du Tarif 1 seront les plus affectés par le dégroupement, SCGM renvoie à sa preuve qui démontre que les plus importantes variations tarifaires par rapport à la situation actuelle se retrouveraient chez les clients des Tarifs 3 et 4 et qu'à l'opposé, 88 % des clients du Tarif 1 subiraient une variation tarifaire à la hausse ou à la baisse de 5 % ou moins¹⁰⁹. SCGM conçoit dans ce cas la proposition du CU moyen comme une alternative qui permet de répondre aux réticences des intervenants qui représentent les consommateurs résidentiels¹¹⁰. SCGM considère que cette alternative ne remet pas en question le bien-fondé du dégroupement des tarifs, comme le prétendait l'ACIG, mais qu'elle fait plutôt partie des dispositions tarifaires mises en place provisoirement pour minimiser les conséquences négatives du dégroupement des tarifs¹¹¹.

¹⁰⁵ Argumentations d'ETCGS, page 7 à 9.

¹⁰⁶ *Ibid.*, page 6.

¹⁰⁷ *Ibid.*, page 7.

¹⁰⁸ Réplique de SCGM, page 3.

¹⁰⁹ *Ibid.*, page 4.

¹¹⁰ *Ibid.*, page 2.

¹¹¹ *Ibid.*, page 5.

3.6.2 IMPUTATION DES COÛTS RELIÉS À LA MISE EN PLACE DU DÉGROUPEMENT

SCGM rappelle qu'elle ne tire aucun avantage de sa proposition de dégroupement soumise à la Régie et qu'elle agit de façon diligente dans la gestion de ses activités de distributeur gazier réglementé. Se basant sur cet argument, elle refuse d'imputer à ses actionnaires tout ou partie des risques reliés au passage d'un environnement groupé à un environnement dégroupé, d'autant plus que ce changement est fait au seul bénéfice de toute ou de partie de la clientèle. En plus, SCGM refuse d'assumer seule la responsabilité de travaux qui se sont échelonnés sur une longue période et qui ont impliqué plusieurs parties au cours des diverses audiences¹¹².

SCGM réitère sa recommandation d'imputer à l'ensemble de sa clientèle les coûts directs de 325 000 \$ reliés à l'implantation du dégroupement des tarifs et ce, d'une part, pour éviter toute difficulté de récupérer ce montant comme ce serait le cas avec un FGAD tel que proposé par OC et, d'autre part, parce qu'il n'est pas décidé que certaines clientèles n'auront jamais accès à ce choix¹¹³.

3.6.3 COÛTS COMMUNS À PLUS D'UNE FONCTION ET COÛTS ADMINISTRATIFS

Relativement aux coûts administratifs du dégroupement et aux coûts communs à plus d'une fonction, SCGM considère leur traitement comme des coûts de distribution conforme à la Loi¹¹⁴ puisque, à titre de distributeur de gaz naturel, et en vertu de son obligation de fournir, elle est légalement obligée de continuer à offrir les services dégroupés pouvant également être requis d'autres fournisseurs¹¹⁵.

3.6.4 SIMULATIONS TARIFAIRES

SCGM soutient que les simulations tarifaires nécessaires à la prise de décision de la Régie sont produites et que les intervenants ont pu amplement les analyser et les questionner.

¹¹² Réplique de SCGM, page 6.

¹¹³ *Ibid.*, pages 6 et 7.

¹¹⁴ L.R.Q., c. R-6.01, article 77, alinéa 1.

¹¹⁵ Réplique de SCGM, page 8.

3.6.5 MANUEL D'ALLOCATION DES COÛTS

Le distributeur réitère ses arguments à l'effet que l'ordonnance recherchée par FACEF/ARC est non nécessaire.

3.6.7 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE DE TRANSPORT

SCGM défend sa proposition relative à l'OMA de transport fixée à 78% au Tarif 3 et 4 en référant aux arguments suivants¹¹⁶ :

- Cette proposition permet de favoriser la concurrence, en ce sens qu'elle incite TCPL et les autres fournisseurs à développer des alternatives moins coûteuses pour les clients et à accorder des conditions plus avantageuses en transport;
- En l'absence de preuve, de quantification, de travaux supplémentaires et de réflexions plus poussées au sujet de la répartition frais fixes/frais variables au Tarif D proposée par l'ACIG, il serait beaucoup plus sage de refléter tout simplement la situation « groupée » actuelle dans un environnement « dégroupé ».

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 INTRODUCTION

La présente décision s'inscrit dans le prolongement des décisions D-96-44 et D-98-05. L'objectif du présent dossier est d'adopter la structure et les dispositions tarifaires permettant de rendre effectif le dégroupement des services déjà approuvé par la Régie dans la décision D-98-05.

Les principes de référence retenus par la Régie sont ceux déjà émis dans les décisions D-96-44 et D-98-05. La Régie n'a pas jugé pertinent de faire un nouveau débat de fond sur ces principes, compte tenu que ceux-ci n'ont pas été remis en question fondamentalement par les intervenants au présent dossier.

¹¹⁶ Réplique de SCGM, pages 12 et 13.

L'évolution du marché, des besoins de la clientèle et l'exercice d'élaboration des structures tarifaires et des tarifs des services dégroupés ont entraîné des modifications à certaines modalités approuvées par les décisions mentionnées ci-dessus. La présente décision examinera ces modifications selon leur juste mérite.

Pour les fins du présent dossier, la Régie résume les principes des décisions passées qui sous-tendent la présente décision :

- Permettre aux utilisateurs de profiter des opportunités qui s'offrent dans le marché afin de mieux contrôler leur consommation énergétique et, par le fait même, leur coût;
- Favoriser le libre choix des clients dans la mesure où les avantages consentis à un client particulier ne sont pas à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la clientèle;
- Dans la mesure du possible, répondre aux besoins spécifiques de chaque client;
- Préserver les conditions qui permettent d'optimiser les opérations de distribution et minimiser le coût des services à l'ensemble des usagers;
- Favoriser la libre concurrence dans tous les services disponibles aux consommateurs de gaz naturel, à l'exception de la distribution.

Le cadre légal et réglementaire de la présente décision tient compte du fait que la requête est présentée en vertu des articles 31 (1), 32, 48 et 49 de la Loi.

4.2 ÉVENTAIL DES SERVICES PROPOSÉS

Dans sa décision D-98-05, la Régie approuvait les conditions et modalités générales du dégroupement des services et tarifs de SCGM. Dans la présente demande, SCGM propose des modalités tarifaires pour les cinq grands services suivants :

- Service # 1 : Service de fourniture de gaz (composante M);
- Service # 2 : Service de gaz de compression (composante C);
- Service # 3 : Service de transport (composante T);
- Service # 4 : Service d'équilibrage (composante É);
- Service # 5 : Service de distribution (composante D).

La présente proposition établit les structures tarifaires et les dispositions tarifaires applicables à ces divers services dégroupés tout en prévoyant les conditions auxquelles les clients admissibles pourraient se prévaloir des services auprès d'autres fournisseurs.

La plupart des intervenants ne s'opposent pas au principe même du dégroupement des tarifs et services de SCGM en autant, pour certains, que l'accès aux services dégroupés soit progressif et que l'introduction de ces nouveaux services n'ait pas d'impact négatif sur ceux qui n'y auraient pas accès ou qui n'auraient pas d'intérêt à s'en prévaloir actuellement. Les intervenants représentant surtout les consommateurs résidentiels soumettent qu'un accès élargi ne doit être sanctionné que suite à une revue complète des méthodes d'allocation du coût de service et à la mise en place de mesures de protection à l'égard des petits consommateurs de gaz naturel.

La proposition de SCGM faite en cours de procédure de ne mettre en vigueur les structures et les dispositions tarifaires des services et tarifs dégroupés qu'à compter du 1^{er} octobre 2001 offre l'opportunité de revoir dans le dossier tarifaire 2001 ou 2002 tant les méthodes actuelles d'allocation du coût de service que les choix de SCGM dans la nouvelle fonctionnalisation des coûts selon les composantes dégroupées.

Enfin, un intervenant, le CERQ, demande à la Régie, dans son argumentation finale, de reporter sa décision et d'en disposer dans le cadre du dossier tarifaire ou d'une cause distincte. Le dépôt tardif d'une preuve complémentaire et d'amendements à la preuve ainsi que les nombreux sujets reportés font en sorte que le dossier n'est ni complet ni, actuellement, fonctionnel¹¹⁷. Selon l'intervenant, plus d'une quinzaine de sujets d'importance ne sont pas traités. Quant à l'aspect fonctionnel de la proposition, l'intervenant soumet qu'il ne sera en mesure de l'évaluer correctement qu'une fois la proposition complète.

La Régie constate que les structures de base des Tarifs M, C, T, É et D ne sont pas remises en question par les intervenants ayant présenté une preuve au dossier.

Les tarifs dégroupés proposés reflètent les exigences déjà tracées par la Régie dans les décisions D-96-44 et D-98-05. La proposition de SCGM vise à transposer en tarification dégroupée la situation existante en tarification groupée. L'expert de l'ACIG mentionne, par ailleurs, qu'à son avis le niveau d'effort et le degré d'attention aux détails des tarifs dégroupés proposés sont supérieurs à ceux de la plupart des propositions faites en d'autres juridictions¹¹⁸.

La Régie est d'avis que, pour l'ensemble des sujets pour lesquels il est proposé de poursuivre les discussions en groupe de travail, les éléments à décider ultérieurement

¹¹⁷ Argumentation du CERQ, page 21.

¹¹⁸ Pièce ACIG-3, page 3.

ne remettent aucunement en question la gamme des cinq services telle que proposée et les fondements des structures tarifaires présentées par le distributeur.

De plus, certains sujets reportés ne sont pas spécifiques au dégroupement comme tel. Par exemple, l'expert de l'ACIG reconnaît que le niveau des réductions tarifaires pour certaines classes de clients a été exacerbé par le dégroupement mais que le problème n'est pas nouveau. Ces sujets s'inscrivent dans un processus d'amélioration continue applicable tant à la tarification groupée qu'à la tarification dégroupée.

En outre, même si certains sujets feront l'objet de propositions lors de dossiers tarifaires ultérieurs, l'ampleur et la complexité relatives du dégroupement militent en faveur de rendre, dans le présent dossier, les décisions sur les matières pour lesquelles la preuve est complète et ainsi effectuer un pas important vers la mise en application de ces services. En conséquence, la Régie considère opportun de décider dans la mesure où la preuve est suffisante.

La Régie rejette la demande de CERQ de reporter sa décision et de disposer de la proposition du dégroupement de SCGM dans le cadre soit d'un dossier tarifaire ou d'un dossier distinct.

Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente décision, la Régie juge que la preuve est suffisante et adéquate pour lui permettre de rendre des décisions sur le fond quant à la structure et aux dispositions tarifaires afférentes à l'éventail des services dégroupés proposés.

4.3 ACCÈS PROGRESSIF AUX SERVICES DÉGROUPEÉS

La Régie a déjà statué, en audience¹¹⁹, que la demande de SCGM, dans le cadre du présent dossier, ne porterait que sur la possibilité pour les clients des Tarifs 4 et 5 actuels ainsi que pour ceux consommant, à un point de mesurage, un minimum de 30 000 m³/jour, de se retirer des services de transport et d'équilibrage du distributeur.

En raison de la limite de 30 000 m³/jour, la demande de SCGM ne touche que 116 clients du Tarif 4 sur les 151 150 clients de toute la franchise; la consommation de ces clients représente cependant 31 % des volumes totaux¹²⁰.

¹¹⁹ NS, volume 6, pages 53 à 55 et NS, volume 7, pages 237 et 246.

¹²⁰ NS, volume 7, pages 60 et 63.

Cette demande n'est pas contestée. Toutefois, ETCGS soumet que l'extension des services dégroupés aux clients du Tarif 3 n'affecterait en rien la position ou les questions soulevées par les intervenants qui défendent les intérêts des petits consommateurs. Les préoccupations soulevées par ces derniers ne visent que les clients résidentiels dont le profil de consommation n'a rien à voir avec celui des clients du Tarif 3 qui sont en général des commerçants ou de petits industriels¹²¹. En effet, la consommation moyenne d'un client résidentiel est d'environ 3 800 m³ par année alors que celle d'un client du Tarif 3 est d'environ 509 498 m³ par année¹²².

La Régie approuve la demande du distributeur à l'effet de permettre l'accès aux services dégroupés aux clients des Tarifs 4 et 5 ainsi qu'à ceux consommant, à un point de mesurage, un minimum de 30 000 m³ par jour.

Pour tous les autres clients, la Régie considère que l'accès aux services dégroupés de T et de É peut faire partie des discussions en groupe de travail à la suite de la présente décision. Sur présentation d'une demande, la Régie pourra en décider. D'ici là, les clients n'ayant pas accès aux nouveaux services dégroupés offerts continueront cependant de pouvoir contracter auprès du fournisseur de leur choix leur approvisionnement en marchandise gaz (M) et en gaz de compression (C).

La Régie approuve la demande du distributeur à l'effet que l'accès aux services dégroupés soit permis aux clients des Tarifs 4 et 5 ainsi qu'à ceux consommant, à un point de mesurage, un minimum de 30 000 m³/jour. Pour tous les autres clients, la Régie considère que l'accès aux services dégroupés de T et de É peut faire partie des discussions qui se tiendront en groupe de travail suite à la présente décision.

4.3.1 PROPOSITION D'UN SEUL MODE DE TARIFICATION : LA TARIFICATION DÉGROUPEE

SCGM propose un seul mode de tarification pour tous les clients, soit une structure tarifaire dégroupée.

Il appert qu'à l'intérieur d'une même classe tarifaire, les structures tarifaires ne peuvent simultanément exister en mode groupé et en mode dégroupé parce que le produit de leur application ne donne pas le même résultat pour le client¹²³. Le distributeur fait valoir que le maintien de deux modes de tarification, dégroupé pour les clients qui se

¹²¹ Argumentation de ETCGS, pages 8 et 9.

¹²² NS, volume 9, page 164 et pièce SCGM-5, document 2.

¹²³ NS, volume 7, page 177.

retirent d'un des services du distributeur et groupé pour les autres serait administrativement lourd et causerait la migration des clients d'un mode de tarification à l'autre. Les motifs allégués restent valides même avec l'alternative d'un tarif d'équilibrage basé sur un CU moyen pour les clients du Tarif 1¹²⁴.

Cette proposition s'écarte de ce qui avait été prévu dans la décision D-98-05 à l'effet que les clients qui le désirent pourraient conserver la tarification groupée¹²⁵.

Dans son argumentation, SCGM mentionne cependant qu'avec l'option d'utiliser, pour les clients du Tarif 1, le CU moyen plutôt que le CU individuel, il peut être envisagé de conserver temporairement le Tarif « TDÉ » groupé actuel pour tous les clients du Tarif 1. Les associations de petits consommateurs favorisent cette proposition.

La Régie considère que la proposition initiale du distributeur d'introduire la tarification dégroupée pour tous les clients doit être maintenue. Cette approche permet d'introduire un élément d'uniformité dans la tarification des divers clients et de mieux renseigner les consommateurs sur le coût des composantes des différents services qui seront graduellement disponibles à tous.

La Régie approuve la proposition initiale du distributeur d'avoir recours à un seul mode de tarification pour tous les clients, soit la tarification dégroupée.

4.3.2 PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Certaines divergences d'opinion existent en ce qui concerne la présentation de la facture. Selon le distributeur, le client verrait séparément le M, le C, le T, le D et le É; il serait également possible techniquement de garder la facture groupée pour le Tarif 1 et dégroupée pour les autres tarifs. Selon OC, la Régie doit laisser ouverte, d'ici la date d'implantation du 1^{er} octobre 2001, la question de dégroupier ou non la facture pour les consommateurs du Tarif 1 et la soumettre à un groupe de travail formé des représentants de SCGM et de la clientèle visée¹²⁶.

Il ressort de la présente cause que les consommateurs résidentiels ne sont pas préparés pour cette modification du régime tarifaire. Certains intervenants proposent même de garder les clients au Tarif 1 « groupés », c'est-à-dire que leur facture resterait inchangée montrant, entre autres, le Tarif TD actuel.

¹²⁴ NS, volume 10, question 62.

¹²⁵ Pièce SCGM-2, document 1, page 6.

¹²⁶ Argumentation d'OC, page 23.

La Régie comprend que la facture des clients au Tarif 1 pourrait ne présenter qu'un montant au titre du transport, de l'équilibrage et de la distribution. Ce montant serait néanmoins la somme des tarifs individuels pour chaque service multipliés par la consommation considérée et de tout autre ajustement pertinent.

La Régie est consciente que l'apparition des notions « transport », « équilibrage » et « distribution » sur la nouvelle facture peut occasionner une augmentation des appels au service à la clientèle de SCGM. Le distributeur s'est montré ouvert aux deux alternatives. La Régie considère que les nouvelles composantes dégroupées T et É doivent être montrées à la clientèle et qu'un programme d'information peut s'avérer nécessaire pour expliquer ces notions aux clients.

La Régie est en accord avec l'expert d'OC que le fait de montrer sur la facture les différents tarifs constitue un puissant outil d'information et de gestion pour la clientèle. La Régie croit que c'est la meilleure façon de préparer la clientèle, ou certains groupes de clients du Tarif 1, aux opportunités qui se présenteront éventuellement, lorsque l'accès pourra être élargi à tous.

La Régie considère que la facture, pour tous les clients, devra présenter séparément le coût de chacun des services utilisés. Conséquemment, la facture de chaque client, qu'il ait accès ou non à un ou des fournisseurs autres que le distributeur pour les services concurrentiels, sera établie sur la base des prix de chacun des services dégroupés (M, C, T, É et D).

4.4 RÉVISION DES MÉTHODES D'ALLOCATION DES COÛTS

Certains intervenants demandent qu'une revue complète des méthodes d'allocation des coûts soit effectuée avant de procéder au dégroupement des services. Ils considèrent cependant qu'il n'est pas nécessaire, pour des raisons d'ordre pragmatique, de retarder pour autant l'accès des grands clients aux services dégroupés.

Selon la Régie, une revue en profondeur des méthodologies afférentes à l'allocation des coûts de transport et d'équilibrage en vigueur chez SCGM a été effectuée au cours des dernières années ayant donné lieu aux décisions D-97-47 et D-2000-34 et ce, aux fins du dégroupement éventuel des services offerts.

En ce qui concerne les autres méthodologies applicables, notamment à la composante distribution et pour lesquelles les décisions de la Régie n'ont pas été revues

récemment, la Régie considère qu'aucun élément de preuve ne lui permet de conclure à l'existence de lacunes justifiant leur révision avant même de procéder au dégroupement des services. En conséquence, la Régie les considère appropriées pour les fins de l'exercice de dégroupement. À cet égard, l'expert d'OC concède que les approbations antérieures de la Régie sont un gage que l'allocation du coût de service est, dans l'ensemble, satisfaisante¹²⁷.

La Régie estime que, si la concurrence des autres fournisseurs de services de transport et d'équilibrage se développe de façon intensive, SCGM pourrait être amenée à revoir ses façons de faire et à améliorer sa gestion des outils d'approvisionnement afin de pouvoir s'adapter au nouveau contexte et répondre de façon adéquate aux pressions concurrentielles du marché. Cependant, dans l'immédiat, la Régie juge que la preuve au dossier ne permet pas de conclure à l'émergence de changements significatifs dans les méthodes d'opération du distributeur au point de nécessiter, dès maintenant, une revue complète des méthodes d'allocation des coûts.

Par ailleurs, la Régie note la proposition du distributeur de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2001, une étude d'allocation du coût de service, y incluant les facteurs d'allocation utilisés pour chacun des paramètres de coût de l'entreprise¹²⁸. Ce sera alors l'occasion pour tous les intervenants de faire les représentations qui s'imposent, le cas échéant.

La Régie rejette la demande d'ordonner à SCGM de revoir complètement ses méthodes d'allocation des coûts de service et juge que cette révision n'est pas un préalable essentiel au dégroupement. Comme cela est généralement le cas, des ajustements et des mises à jour éventuelles pourront, le cas échéant, être apportés aux méthodes actuelles dans le cadre des dossiers tarifaires annuels ou dans le cadre de dossiers spécifiques. SCGM projette de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2002, une étude d'allocation du coût de service.

4.5 FONCTIONNALISATION DES COÛTS TOTAUX

L'objectif poursuivi par la Régie dans l'examen de la question de la fonctionnalisation des coûts totaux du distributeur comporte deux éléments.

¹²⁷ NS, volume 8, page 152.

¹²⁸ Argumentation de SCGM, page 13 et NS, volume 7, pages 14, 41 et 42.

Le premier vise à faire en sorte que le tarif développé pour chaque service dégroupé reflète, de façon adéquate et raisonnable, la totalité des coûts qui y sont rattachés. Cette considération vise, entre autres, à empêcher, dans la mesure du possible, l'interfinancement des services soumis à la concurrence par les services monopolistiques. Les consommateurs auront ainsi les signaux de prix appropriés et pourront faire des choix éclairés.

Le deuxième élément vise à protéger les petits clients n'ayant pas accès, pour l'instant, à l'ensemble des services dégroupés contre des augmentations de coûts qui pourraient résulter éventuellement de l'expansion des services dégroupés.

4.5.1 FONCTIONNALISATION DE CERTAINS COÛTS EN CAPITAL PAR COMPOSANTE

SCGM procède à la fonctionnalisation de certains coûts en capital auparavant récupérés à même les composantes groupées TD pour les répartir à chaque composante faisant l'objet du dégroupement. Ces coûts concernent divers éléments de la base de tarification se rapportant au fonds de roulement et aux coûts non amortis reliés au gaz. En conséquence, les dépenses ayant trait au rendement, à l'impôt sur le revenu des corporations et à la taxe sur le capital sont réallouées par composante.

Cette proposition est jugée incomplète par certains intervenants quant à l'allocation de l'ensemble des coûts. OC reconnaît que le distributeur a effectué une analyse sérieuse de son coût de service afin d'identifier certains coûts en capital devant être soustraits de la base de tarification commune aux services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution. Toutefois, selon l'intervenant, le coût d'offrir des services dégroupés doit être maintenant évalué en tenant compte non seulement de ces coûts, mais aussi d'autres coûts en capital communs aux divers services et des dépenses d'exploitation reliées à ces services.

En ce qui concerne la fonctionnalisation des coûts en capital identifiés dans la preuve, la Régie note que les divers intervenants ne contestent pas la proposition du distributeur. La Régie accepte la proposition puisqu'elle permet une répartition plus juste des coûts se rapportant à chacune des composantes dégroupées. Toutefois, le distributeur devra identifier, le cas échéant, tout autre élément de la base de tarification lié aux services dégroupés. Le détail de ces coûts en capital ventilés par service est présenté aux sections 4.6, 4.7 et 4.8.

La Régie approuve la fonctionnalisation de certains coûts en capital proposée par SCGM puisqu'elle contribue à atteindre l'objectif d'éliminer l'interfinancement entre les divers services.

4.5.2 COÛTS PRÉVUS D'IMPLANTATION

Les coûts d'implantation prévus par SCGM sont de l'ordre de 325 000 \$. Ces coûts apparaissent modestes, compte tenu de l'expérience dans d'autres juridictions qui portait cependant sur un plus grand nombre de clients.

Le principe du dégroupement des tarifs et des services a été approuvé par la Régie. Le dégroupement constitue une évolution dans la gamme et la structure des services et tarifs du distributeur. Cette évolution est en accord avec le principe de permettre aux clients de profiter des opportunités disponibles sur le marché pour certains services concurrentiels afin de mieux gérer leur consommation énergétique et de réduire leurs coûts.

Tous les clients ont présentement la possibilité d'acheter leur marchandise gaz et leur gaz de compression du fournisseur de leur choix. Cette évolution dans les modes de tarification et dans la diversification des services offerts, soit les services de transport et d'équilibrage, bénéficiera éventuellement à l'ensemble de la clientèle du distributeur, puisque l'accès aux services dégroupés sera graduellement offert à tous les clients de la franchise.

Les coûts d'implantation prévus sont requis pour apporter les adaptations nécessaires aux systèmes informatiques et aux processus de gestion du distributeur.

La Régie considère que les coûts, de l'ordre de 325 000 \$, prévus par SCGM pour l'implantation du dégroupement doivent être répartis à tous les clients selon les méthodes actuellement en vigueur et approuvées par la Régie, tel que proposé par SCGM.

4.5.3 COÛTS FUTURS DE DÉVELOPPEMENT

Selon OC, les coûts d'implantation semblent sous-évalués. Selon ses témoins, seule l'hypothèse du petit nombre de consommateurs admissibles aux services dégroupés peut expliquer des coûts si modestes. En effet, la proposition ne concerne que 116 clients qui consomment 31 % des volumes totaux de la franchise. Ces coûts peuvent devenir plus importants dans le futur dans la mesure où le nombre d'adhérents

aux nouveaux services dégroupés augmente de façon substantielle. Pour sa part, SCGM soumet que les coûts qui pourraient survenir, suite à l'implantation du dégroupement des tarifs, seront faibles à cause des efforts de mitigation de risques, de l'amélioration des processus organisationnels et des développements technologiques.

Selon la Régie, un accès élargi aux services dégroupés peut éventuellement requérir des modifications importantes aux systèmes d'information et de gestion afin, d'une part, de maintenir l'interface entre le distributeur et les intermédiaires du marché et, d'autre part, de faire le suivi des multiples transactions tout en s'assurant que la fiabilité et la sécurité du réseau sont en tout temps maintenues.

La Régie demande au distributeur : premièrement, de prendre tous les moyens raisonnables pour limiter les coûts de développement futurs à leur strict minimum, sans compromettre la qualité des services dégroupés offerts; deuxièmement, la Régie demande d'identifier les coûts futurs de développement et de les comptabiliser dans un centre de coûts distinct propre au dégroupement. Ces coûts futurs de développement devront, le cas échéant, être soumis à la Régie aux fins de déterminer le traitement tarifaire approprié.

4.5.4 COÛTS ADMINISTRATIFS ANNUELS RELIÉS AUX SERVICES DÉGROUPEÉS

SCGM soumet que sa proposition d'allouer à la composante distribution les coûts administratifs des services dégroupés et les coûts communs à plus d'une fonction est conforme à la Loi vu que ces coûts doivent être assumés par SCGM à titre de distributeur.

Le distributeur argumente que son obligation de fournir le force, même dans la situation extrême où tous les clients seraient desservis par d'autres fournisseurs pour des services dégroupés (M, C, T et É), à offrir le choix à tous les clients d'obtenir ces services auprès d'elle. En conséquence, le distributeur soumet qu'il doit assumer les coûts reliés à ces autres fonctions offertes mais non utilisées. Au soutien de sa prétention, SCGM invoque l'article 77 de la Loi :

« 77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution. »

La Régie considère que cette obligation ne peut justifier à elle seule de fonctionnaliser dans la composante D l'ensemble des coûts administratifs des services dégroupés.

L'article 49 prévoit que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit tenir compte des montants globaux qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service et s'assurer que les tarifs qui en découlent soient justes et raisonnables. La Régie considère que cette dernière obligation doit aussi être prise en compte.

OC rappelle que les coûts de gestion des outils d'approvisionnement gazier représentent à eux seuls un budget de l'ordre de 3,5 millions \$¹²⁹ et que l'absence de partage de ces coûts communs constitue une lacune. Cet intervenant propose la création d'un frais de gestion des achats directs (FGAD) alors que l'ACIG mentionne qu'il faudrait, en contrepartie, créer un frais de gestion pour les clients qui se procurent les services dégroupés auprès du distributeur.

La Régie reconnaît, comme l'expert de l'ACIG, que SCGM ne fait, dans sa proposition, que refléter sa pratique actuelle. Selon cet expert, une telle pratique n'est pas particulièrement inusitée dans d'autres juridictions tout en étant quelque peu anticoncurrentielle.

Selon la preuve, les coûts administratifs annuels imputables directement, soit à la gestion du gaz de réseau ou des achats directs, soit à la gestion des autres services dégroupés ne sont pas disponibles. La Régie ne juge pas nécessaire de retarder le processus de dégroupement jusqu'au moment où ces données seront disponibles.

La Régie considère, par contre, important qu'une mesure adéquate de l'ensemble des coûts administratifs se rapportant aux différentes composantes soit effectuée. La finalité de cette exigence est de mesurer tant les coûts spécifiques que les coûts communs à chaque catégorie de clients.

La Régie demande au distributeur d'identifier les coûts administratifs liés à la gestion des services dégroupés, qu'ils soient offerts par le distributeur ou par d'autres fournisseurs. Ces coûts devront être comptabilisés dans un centre de coûts distinct, en distinguant les différentes composantes des services dégroupés. Ce système de comptabilité doit être opérationnel à compter du 1^{er} octobre 2001. La Régie évaluera par la suite l'à-propos d'imputer ces coûts à chaque composante et de créer ou non des charges de gestion des divers services.

La Régie accepte, pour l'instant, que l'ensemble des coûts administratifs soient comptabilisés dans la composante D à la condition que les coûts administratifs

encourus par le distributeur pour assurer, par exemple, la gestion des contrats et l'ensemble des suivis nécessaires pour les composantes M, C, T, É et ce, tant pour les clients qui prennent tous ces services du distributeur que pour ceux qui les prennent de fournisseurs autres que le distributeur, soient identifiés et comptabilisés dans des centres de coûts distincts. Ce système de comptabilité doit être opérationnel à compter du 1^{er} octobre 2001.

Sur la base de ces informations et des représentations qui lui seront faites, la Régie pourra, en temps opportun, faire l'examen des avantages et désavantages d'établir des frais de gestion des achats directs ou des frais de gestion des services dégroupés offerts par le distributeur.

4.5.5 COÛTS ÉCHOUÉS

OC appuyée par FACEF/ARC mentionne que l'un des principes qui ont guidé le distributeur dans l'éclatement des tarifs et services, soit de garder l'entreprise indemne dans la transition vers le dégroupement, doit être élargi pour introduire le principe selon lequel le distributeur a la responsabilité de minimiser les coûts échoués et les coûts du dégroupement¹³⁰. La préoccupation de ces intervenants est d'éviter que l'actionnaire puisse être à l'abri de tout effet adverse de la transition vers des services et tarifs dégroupés.

Le distributeur soutient qu'il ne peut assumer seul la responsabilité de travaux qui se sont échelonnés sur une longue période de temps et qui ont impliqué plusieurs personnes. À ce compte-là, SCGM préférerait tout simplement retirer sa proposition de dégroupement des tarifs puisqu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle assume tout ou partie des risques liés au passage d'un environnement groupé à un environnement dégroupé, alors que ce changement est fait au seul bénéfice de toute ou partie de la clientèle et aucunement de l'actionnaire¹³¹.

La Régie considère que le distributeur a l'obligation de minimiser ses coûts et ce, que ce soit dans un contexte groupé ou dégroupé. Elle lui rappelle aussi son engagement de présenter, dans la mesure du possible, avant même de les encourir les coûts de transition ou coûts échoués tel que mentionné dans la D-98-05. Selon la Régie, la clientèle ne doit pas être seule à supporter tous les risques. Le tout doit éventuellement être jugé au mérite. La Régie jugera de chaque cas qui lui sera présenté en fonction des

¹²⁹ Argumentation d'OC, page 6 et pièce SCGM-2, document 1.5 révisé.

¹³⁰ Réponse numéro 6 d'OC à la Régie de l'énergie.

¹³¹ Réplique de SCGM, page 6.

circonstances particulières avec, en toile de fond, la problématique du passage d'un environnement groupé à un environnement dégroupé.

La Régie réitère les conclusions de la décision D-98-05 quant au traitement des coûts de transition ou coûts échoués, soit de reporter tout coût échoué éventuel ou coût de transition dans un compte spécial qui sera soumis à la Régie pour que celle-ci dispose de la façon dont ces coûts devront être récupérés.

4.5.6 MANUEL D'ALLOCATION DES COÛTS

Certains intervenants expriment le besoin d'avoir une vue globale des méthodes en vigueur d'allocation des coûts de SCGM. C'est pourquoi FACEF/ARC demande à la Régie d'ordonner à SCGM de produire un *Manuel d'allocation des coûts et de structure tarifaire* dans les meilleurs délais¹³².

Les méthodes d'allocation des coûts actuellement appliquées par SCGM découlent de huit décisions passées¹³³ de la Régie; par souci d'efficacité et d'allégement réglementaire, la Régie ne juge pas nécessaire d'exiger du distributeur de codifier les décisions passées sous la forme d'un Manuel d'allocation des coûts. Il faudrait en pareil cas prévoir un mécanisme de validation et de mise à jour d'un tel manuel qui pourrait entraîner un examen lourd et coûteux. Pour l'avenir, le distributeur devra présenter la méthodologie en vigueur, la modification demandée et celle qui en découle.

Par ailleurs, la Régie prend acte de la proposition du distributeur de présenter, dans le dossier tarifaire 2001, les facteurs d'allocation utilisés pour chacun des paramètres de coûts de l'entreprise. Ce sera le moment opportun d'en faire l'examen¹³⁴.

La Régie considère suffisant un tel examen dans le cadre du dossier tarifaire. La Régie juge que pour respecter l'objectif d'allégement réglementaire, notamment dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif, il est inopportun d'imposer au distributeur de nouvelles exigences non essentielles à la protection des intérêts des consommateurs.

La Régie rejette la demande d'ordonner à SCGM de produire un Manuel d'allocation des coûts et de structure tarifaire dans un souci de ne pas alourdir la réglementation. En lieu et place, elle demande au distributeur de présenter, dans le

¹³² Argumentation de FACEF/ARC, page 22.

¹³³ Pièce SCGM-9, document 4.

¹³⁴ NS, volume 7, pages 14, 41 et 42.

cadre du dossier tarifaire 2001, une section descriptive des méthodes et facteurs d'allocation et des coûts afférents aux divers services dégroupés.

4.6 SERVICE DE MARCHANDISE

La composante M est dégroupée depuis le début de la déréglementation des prix du gaz naturel en 1986.

Certains coûts en capital, tels que définis à la section 4.5.1 et estimés à 5,3 M\$ sur la base du budget 1999-2000, sont alloués à la composante M. Auparavant, ces coûts étaient comptabilisés dans les composantes groupées transport et distribution (TD). La proposition du distributeur inclut diverses autres conditions et modalités de la décision D-98-05 ayant trait, notamment à la révision des volumes journaliers contractuels.

La Régie accepte la proposition du distributeur y incluant la nouvelle fonctionnalisation de certains coûts en capital auparavant récupérés dans les composantes groupées TD.

4.7 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

La composante C est dégroupée depuis le 1^{er} octobre 1998. Comme pour la composante M, certains coûts en capital, tels que définis à la section 4.5.1 et estimés à 0,4 M\$ sur la base du budget 1999-2000, sont alloués à la composante C. Auparavant ces coûts étaient comptabilisés dans les composantes groupées transport et distribution (TD)

Par ailleurs, le distributeur soumet que l'expérience vécue permet de confirmer que ce service est adéquat et, qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver ce service et de mettre fin au caractère temporaire établi par les décisions précédentes de la Régie.

La Régie accepte la proposition du distributeur relativement aux conditions et modalités du service de gaz de compression y incluant la nouvelle fonctionnalisation de certains coûts en capital auparavant récupérés dans les composantes groupées TD.

La Régie approuve, à compter du 1^{er} octobre 2000 et sans le soumettre à une date limite d'application, le service de gaz de compression déjà en vigueur en vertu de la décision D-99-123.

4.8 SERVICE DE TRANSPORT

Le service de transport (T) est un des services dont SCGM propose le dégroupement dans le présent dossier.

Actuellement, un client peut livrer son gaz à la franchise du distributeur en se servant de sa propre capacité de transport sur le réseau de TCPL. Cet arrangement est désigné sous l'appellation «service de livraison» pour chacun des tarifs décrits au texte des tarifs. Dans un contexte de services et de tarifs groupés de transport et de distribution (TD), les volumes retirés sont facturés selon le Tarif TD. Toutefois, pour tenir compte du fait que le distributeur n'a pas fourni la capacité de transport requise, le client reçoit, pour les volumes livrés, un crédit correspondant aux frais fixes et variables de TCPL à 100% de coefficient d'utilisation. Le client devient, en quelque sorte, un transporteur pour SCGM au même titre que TCPL.

Avec le dégroupement des services, le « service de livraison » n'existe plus. Le client qui livre à la franchise est, dans un contexte de services dégroupés, en service de fourniture de gaz sans transfert de propriété et en service de transport avec d'autres fournisseurs que SCGM¹³⁵.

SCGM fournit dorénavant à un tel client un service de distribution (D) accompagné ou non d'un service d'équilibrage (É). Avec une tarification séparée du T, du É et du D et la possibilité pour les clients d'opter pour le service de transport du distributeur ou de tout autre fournisseur de leur choix, le dégroupement permet une plus grande flexibilité aux clients.

Les coûts du service de transport offert par le distributeur sont essentiellement les coûts du transporteur TCPL. Comme pour les composantes M et C, certains coûts en capital, tels que définis à la section 4.5.1 et estimés à 1,7 M\$ sur la base du budget 1999-2000, sont alloués à la composante T. Auparavant, ces coûts étaient comptabilisés dans la composante distribution.

¹³⁵ Pièce SCGM-12, document 1.

4.8.1 STRUCTURE DU TARIF DE TRANSPORT ET CESSION DE CAPACITÉ

Le tarif du transport a une structure entièrement variable en €/m³ de consommation. Les clients qui le désirent ont la possibilité de se retirer du service de transport du distributeur. Cependant, SCGM détient des contrats de transport à long terme auprès du transporteur TCPL dont l'échéance la plus rapprochée est octobre 2003. Si les clients devaient contracter librement sur le marché de capacité de transport, SCGM risque de se retrouver avec des surplus de capacité. Il en découlerait des coûts échoués. Pour éviter une telle éventualité, SCGM propose que les clients qui désirent se retirer du service de transport du distributeur se voient céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour eux par le distributeur.

La Régie approuve la proposition du distributeur incluant la nouvelle fonctionnalisation de certains coûts en capital auparavant récupérés dans la composante D et la structure de prix uniforme en €/m³ selon les volumes consommés. Selon la Régie, cette structure de prix reflète la méthodologie approuvée d'allocation du coût de service.

La Régie accepte aussi, afin d'éviter des coûts échoués, que les clients qui se retirent du service de transport du distributeur se voient céder la capacité de transport déjà détenue pour eux par le distributeur selon la durée résiduelle moyenne des contrats de transport de SCGM.

4.8.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU SERVICE DE TRANSPORT

SCGM propose de ne récupérer, aux Tarifs 3 et 4, que 78 % des frais fixes de transport même si elle achète le service du transporteur TCPL à un tarif comportant environ 96 % de frais fixes. L'ACIG et ETCGS s'y opposent. La controverse sur la proportion de frais fixes à être reflétée au tarif de transport du distributeur découle, en grande partie, des conditions restrictives de cession de capacité d'ici l'échéance des contrats en cours du distributeur.

L'ACIG propose d'augmenter l'obligation du transport à 96 % et de diminuer à 51 % l'obligation correspondante au niveau du tarif de distribution. SCGM infère qu'une telle situation pourrait encourager un déplacement de la consommation de gaz naturel vers d'autres sources d'énergie et, qu'en pareil cas, une perte potentielle de revenus pourrait s'ensuivre. Le risque n'ayant pas été prouvé ou quantifié, la Régie ne base pas sa décision sur une telle éventualité.

Le distributeur argumente enfin que la concurrence dans le transport du gaz naturel doit être au bénéfice des clients. Sous cet angle, il serait plus efficace d'inciter les fournisseurs de transport à diminuer leurs exigences d'obligations minimales plutôt que de protéger le haut niveau d'obligations minimales de TCPL¹³⁶.

Le tarif du transporteur TCPL a été développé en fonction de ses besoins propres et des caractéristiques de son marché. Selon la Régie, il n'apparaît pas raisonnable d'appliquer, *mutatis mutandis*, cette structure à tous les clients des Tarifs 3 et 4 de SCGM.

Telle que proposée, l'OMA peut, dans l'immédiat, constituer un certain frein à l'ouverture du marché de transport. Cependant, même si l'un des buts du dégroupement est de promouvoir, là où ça s'applique, la concurrence et le libre choix des clients, la Régie est d'avis que cela ne signifie pas pour autant que le distributeur doit nécessairement offrir, à tous les clients qui choisissent de prendre leur service de transport de SCGM, les mêmes conditions tarifaires de transport que celles dont bénéficieront les clients qui choisissent de prendre leur service de transport d'autres fournisseurs. En effet, les clients ne basent pas leur choix exclusivement sur les conditions de prix. La flexibilité qu'apportent la détention de la capacité et l'opportunité de la revendre cette capacité entre aussi en ligne de compte.

La Régie considère, de plus, inéquitable d'exiger une obligation minimale de 96 % des clients qui ont recours au service de transport du distributeur. Pour ces clients, il s'agirait d'une détérioration sensible des conditions de service qui leur seraient offertes. La Régie retient également les difficultés opérationnelles qu'entraînerait l'imposition d'une obligation minimale aussi élevée chez la clientèle du distributeur, avec le besoin d'imposer une charge en cas de non-respect de cette obligation.

En principe, un tarif doit idéalement répondre aux diverses situations pouvant se présenter. Un tarif qui ne repose que sur la structure de coûts d'un pipeline donné peut, dans un contexte de multiples pipelines, être inadapté. Certes, la Régie est consciente que selon la preuve, la conception du tarif dégroupé de transport s'est fait dans le contexte de l'existence d'un seul transporteur. Cependant, le distributeur pourra adapter sa structure tarifaire en matière de transport, le cas échéant, si le contexte « pipelinier » devait changer et ainsi permettre un approvisionnement plus diversifié de la franchise. La Régie pourra alors décider du caractère raisonnable du tarif proposé.

¹³⁶ Argumentation de SCGM, page 12.

La Régie accepte la proposition de SCGM d'une OMA de 78 % aux Tarifs 3 et 4.

4.8.3 MORATOIRE SUR LES ENGAGEMENTS DE CAPACITÉ DE TRANSPORT POSTÉRIEURS À 2004

SCGM a évoqué à plusieurs reprises les efforts qu'elle déploie en vue de raccorder son réseau de distribution aux réserves gazières de la côte Est canadienne. Elle indique que ce projet s'inscrit dans sa stratégie de diversification de ses sources d'approvisionnement et qu'elle présentera prochainement à la Régie une preuve pertinente dans un dossier spécifique.

La réalisation d'un tel projet exigerait des engagements à long terme et SCGM est d'avis que tous les clients en bénéficieraient. En conséquence, elle propose que tous les clients assument conjointement les engagements contractuels requis pour mettre en place les nouvelles infrastructures¹³⁷. SCGM précise qu'elle ne demande pas à la Régie de statuer, à ce stade-ci, sur ce projet mais qu'elle désire simplement informer ses clients¹³⁸ qu'il serait préférable qu'ils attendent l'issue du dossier et qu'ils réservent au moins 30 % de leur besoin en capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004.

La Régie réitère que l'objectif du dégroupement est de fournir aux clients la possibilité de faire des choix réels en matière d'approvisionnements gaziers, en tenant compte de leurs besoins propres et de leur tolérance aux risques. Approuver le moratoire tel que demandé par SCGM, reviendrait à imposer une entrave à l'émergence d'un libre accès au marché, contrairement à l'esprit même du dégroupement.

De plus, dans le présent dossier, les éléments en preuve ne permettent aucunement de juger de la pertinence de l'ensemble de cette proposition. Enfin, la Régie ne peut présumer de la décision qu'un autre banc pourrait rendre dans le dossier spécifique à venir.

La Régie considère opportun que le distributeur doit poursuivre ses démarches en vue d'associer ses clients à l'élaboration d'une solution qui serait bénéfique pour tous et présentant un intérêt réel pour l'ensemble de la clientèle. Il revient au distributeur d'informer adéquatement ses clients et de les convaincre du bien-fondé de sa proposition.

¹³⁷ Pièce SCGM-2, document 1.18, page 2.

¹³⁸ NS, volume 6, page 96.

La Régie refuse le moratoire demandé par le distributeur et son inclusion dans le texte des tarifs, la preuve à son appui étant jugée insuffisante. La Régie invite cependant le distributeur à poursuivre ses démarches en vue d'associer ses clients à l'élaboration d'une solution qui serait bénéfique à l'ensemble de la clientèle.

4.9 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

L'équilibrage des volumes est un service présentement fourni par le distributeur dans le but de combler l'écart entre le profil d'approvisionnement du client et son profil de consommation. Pour assurer ce service, le distributeur a notamment recours à plusieurs moyens d'entreposage.

Dorénavant, tout client admissible pourra acheter d'un fournisseur autre que le distributeur l'équilibrage nécessaire à la gestion de ses approvisionnements.

4.9.1 CONCEPTION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Selon le distributeur, le tarif d'équilibrage a été le plus complexe à concevoir. La Régie reconnaît que la proposition de SCGM reflète un travail très élaboré et un degré de raffinement élevé, tel que souligné par un intervenant¹³⁹. Le tarif d'équilibrage proposé tient compte du profil et des caractéristiques de consommation propres à chaque client. Les paramètres A (consommation annuelle moyenne), B (consommation moyenne d'hiver) et C (consommation en pointe) et le calcul de son CU individuel permettent de mesurer et de facturer, à chaque client, les coûts occasionnés par l'utilisation de ce service tout en lui fournissant les outils de gestion de sa consommation.

Aucun intervenant ne s'est opposé aux principes de base sous-jacents à la proposition du distributeur. La Régie considère que le fait de donner à chaque client l'information sur son profil de consommation et de lui permettre de bénéficier des économies résultant d'une meilleure gestion de sa consommation, constitue un élément central de la proposition de dégroupement. En ce sens, tous les clients auront la possibilité de tirer avantage de la nouvelle structure des tarifs dégroupés mise en place. De plus, la conception même du tarif d'équilibrage permet de donner le bon signal de prix permettant à chaque client d'optimiser son profil de consommation.

¹³⁹ Pièce ACIG-1, page 3.

La Régie approuve la structure proposée pour le Tarif É, basée sur le profil de consommation du client. La structure proposée permet de transmettre le bon signal de prix aux clients.

4.9.2 CALCUL DU CU INDIVIDUEL ET UTILISATION DU CU MOYEN POUR FACTURER LES CLIENTS DU TARIF 1

Le Tarif 1 inclut les clients résidentiels représentés devant la Régie par divers intervenants. Le Tarif 1 comprend également plusieurs clients commerciaux, institutionnels et industriels de moyen débit, dont certains pourraient être intéressés par le dégroupement des services et des tarifs. Enfin, il compte quelques grands consommateurs industriels ayant aussi des points de mesure à d'autres tarifs.

Dans la présente demande, le distributeur propose une structure pour le tarif d'équilibrage tenant compte d'un CU individuel. En dépit de quelques points à travailler, la structure de base de ce tarif est prête à être programmée selon SCGM.

Plusieurs intervenants, représentant principalement les consommateurs résidentiels, s'opposent à l'application immédiate des tarifs dégroupés pour ces clients qui n'ont pas accès dans un premier temps aux services offerts par des fournisseurs autres que le distributeur. Ces intervenants souhaitent un examen plus détaillé des propositions. Ils précisent que leurs clients ont besoin de se familiariser avec ces notions et ne veulent pas subir, entre-temps, un impact tarifaire qui résulterait du dégroupement.

FACEF/ARC présente une expertise sur les barrières auxquelles les petits consommateurs font face, vis-à-vis du dégroupement des services et des tarifs. Ces barrières ont trait au manque de connaissances techniques, au faible volume de leurs achats de gaz, à la taille minimale requise pour profiter d'économies sur le marché et à la complexité de regrouper les clients résidentiels alors que ces regroupements sont naturels pour les industriels¹⁴⁰.

Le Tarif 1 compte quelque 150 000 clients dont environ 100 000 résidentiels. Les simulations déposées en preuve montrent qu'avec le CU individuel, 55 % d'entre eux subiraient une augmentation de leur facture. En outre, SCGM estime que presque 6 % des clients au Tarif 1, soit environ 8 000 clients, verraient leur facture augmenter de plus de 5 %¹⁴¹.

¹⁴⁰ NS, volume 9, page 257.

¹⁴¹ Pièce SCGM-11, document 1, révisé le 29 novembre 2000, page 1 de 2.

L'utilisation d'un CU moyen pour facturer les clients au Tarif 1 apparaît comme une option permettant d'éviter la situation décrite ci-dessus. SCGM a évalué cette option et précise qu'il est possible d'avoir recours à un CU moyen puisque ce tarif est déjà élaboré sur la base d'un tel coefficient¹⁴². Advenant une décision dans ce sens, SCGM ajoute que ses services de facturation et d'informatique ne programmeraient pas le calcul des paramètres A, B et C. Cet exercice pour le Tarif 1 est considéré inutile car il ne serait pas utilisé et il faudrait le reprendre dans le nouveau système de gestion intégré (SGI)¹⁴³. L'utilisation d'un CU moyen aurait pour effet de reporter à octobre 2003 ou octobre 2004 la possibilité pour certains clients du Tarif 1 de se retirer des services du distributeur.

L'ACIG s'oppose à l'alternative du CU moyen. En effet, certains clients à grand débit ayant accès au dégroupement et ayant aussi des points de mesurage au Tarif 1, seraient privés de l'opportunité de se retirer des services du distributeur pour la totalité de leurs volumes de gaz et ce, jusqu'en 2003-2004.

Il y a 47 clients au palier supérieur du Tarif 1 pour une consommation de 92 040 000 m³ par an. Cela représente en moyenne 5 365 m³/jour par client de ce palier¹⁴⁴. Cette consommation n'est pas négligeable même pour un grand consommateur qui utilise plus de 30 000 m³/jour de gaz naturel à un autre point de mesurage.

SCGM précise qu'il ne serait pas possible de faire coexister les deux systèmes de tarification en parallèle, l'un avec le CU moyen et l'autre avec le CU individuel, à cause de la migration possible des clients d'un mode de facturation à l'autre¹⁴⁵. Enfin, selon SCGM, il ne faudrait permettre à aucun client du Tarif 1 de se retirer des services du distributeur et ce, pour des raisons d'équité et d'ordre opérationnel¹⁴⁶.

La Régie conclut qu'il n'est pas nécessaire de généraliser, dès à présent, à l'ensemble de la clientèle du Tarif 1, le calcul de la facture pour le service d'équilibrage (É) sur la base d'un CU individuel. Cela risque de créer un fardeau financier additionnel pour certains clients résidentiels alors que le coût du gaz est déjà très élevé en ce moment. Les clients résidentiels ayant uniquement le chauffage au gaz ont un faible CU et seront affectés, même si le choc tarifaire pourrait être amorti avec les rabais transitoires

¹⁴² NS, volume 10, page 10.

¹⁴³ *Ibid.*, page 47.

¹⁴⁴ *Ibid.*, page 29 et pièce SCGM-5, document 2.

¹⁴⁵ NS, volume 10, page 42.

¹⁴⁶ *Ibid.*, page 32.

proposés. Or, ces clients n'ont pas accès à ces services le 1^{er} octobre 2001 et, de plus, selon plusieurs intervenants, leur intérêt est mitigé. La Régie juge opportun de respecter les préférences exprimées par les clients résidentiels et d'éviter toute mesure qui aurait pour effet d'exacerber, dans les circonstances actuelles, la pression découlant des prix élevés de la marchandise gaz.

Par ailleurs, la Régie considère qu'un consommateur qui répond aux critères énoncés pour l'accès aux services dégroupés, soit avoir au moins un point de mesurage à plus de 30 000 m³/jour, et qui veut gérer ses approvisionnements gaziers, doit pouvoir le faire pour la totalité de ses volumes.

La Régie comprend que, s'il est permis à quelques gros clients du Tarif 1 d'avoir accès pleinement au dégroupement, les revenus globaux de l'équilibrage pour ce tarif seraient légèrement modifiés puisque ces clients ont un CU différent de la moyenne de l'ensemble du Tarif 1. Or, elle note que le CU des clients du palier 09 du Tarif 1 est en moyenne de 30,5 %¹⁴⁷. Le retrait de quelques grands clients admissibles pourrait être alors légèrement positif pour le reste des clients du Tarif 1.

La Régie considère la possibilité de se retirer des services du distributeur central à la notion de dégroupement des services et permet aux clients admissibles de le faire pleinement au 1^{er} octobre 2001. La Régie rend ainsi effective une des modalités de la décision D-98-05. Elle ne voit pas d'iniquité envers les autres clients du Tarif 1 car le critère d'accès (soit avoir au moins un point de mesurage de plus de 30 000 m³/jour) est neutre et objectif.

La Régie juge raisonnable de donner suite à la demande des intervenants représentant les petits clients, mais sans pour autant nuire à l'accès complet aux services dégroupés pour les grands consommateurs qui répondent aux critères spécifiés.

La Régie demande à SCGM d'utiliser le CU moyen pour le calcul du tarif d'équilibrage et de la facture des clients au Tarif 1. La Régie demande que la programmation du calcul des paramètres et du CU individuel soit effectuée pour tous les clients comme initialement prévu pour éviter tout retard dans la mise en place des services dégroupés. Elle demande au distributeur de communiquer au client sur sa facture le CU individuel selon la méthode qu'il juge appropriée.

¹⁴⁷ NS, volume 10, page 30.

Enfin la Régie juge que l'accès complet aux services dégroupés doit être permis aux grands clients du Tarif 1 qui sont admissibles et ce, à partir du 1^{er} octobre 2001.

4.9.3 REPORT DE L'ASSOCIATION DE CLIENTS ET RECOUVREMENT DES COÛTS DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Nonobstant son accord sur la structure générale proposée pour le tarif d'équilibrage, la Régie retient, des différentes interventions et des documents déposés par le distributeur, qu'il reste encore du travail à finaliser en groupe de travail. Les revenus récupérés doivent être les mêmes selon que ces clients sont facturés individuellement ou en groupe en prenant la somme de leur consommation. Le tarif d'équilibrage tel que proposé ne permet pas de récupérer rigoureusement les mêmes coûts dans ces deux cas.

Selon la preuve complémentaire soumise par SCGM, la pondération des mois d'hiver permettrait de résoudre en partie cette problématique. Par ailleurs, certains intervenants remettent en question la notion de responsabilité conjointe et solidaire des clients. Le distributeur propose que ces deux sujets soient étudiés en groupe de travail.

Le témoin expert de l'ACIG soulève enfin une préoccupation concernant le recouvrement des coûts et l'utilisation des pointes coïncidentes ou non coïncidentes pour l'établissement des paramètres de facturation du service d'équilibrage au Tarif 4¹⁴⁸. L'intervenant comprend que cet aspect sera examiné par le groupe de travail lors des discussions sur la tarification de la pointe et des dispositions entourant les associations de clients.

La Régie accepte que la possibilité d'association de clients soit reportée en attendant les conclusions du groupe de travail. La Régie accepte également que la problématique du recouvrement des coûts et de l'utilisation de la pointe coïncidente ou non coïncidente soulevée par l'ACIG, pour la tarification du service d'équilibrage soit abordée en groupe de travail.

4.9.4 PROCÉDURE DE NORMALISATION POUR LA TEMPÉRATURE

SCGM propose d'apporter des modifications à la méthodologie de normalisation pour la température. En particulier, la méthode actuelle de normalisation des revenus utilisée pour le Tarif TD serait conservée pour la composante « distribution »; il n'y aurait pas besoin de normalisation pour les composantes « transport », « marchandise » et « gaz

¹⁴⁸ Lettre de l'ACIG du 6 décembre 2000.

de compression »; enfin, une nouvelle méthode de normalisation doit être introduite pour la composante « équilibrage ».

Cette nouvelle méthode découle de la structure proposée pour le tarif d'équilibrage et consiste à calculer les paramètres A, B et C des clients, après normalisation, en tenant compte de la différence entre les D.J. réels et les D.J. normaux. Cette proposition n'a pas été contestée par les intervenants.

La Régie approuve les modifications apportées à la procédure de normalisation de la température et la nouvelle méthode proposée pour la composante « équilibrage ».

4.10 SERVICE DE DISTRIBUTION

Le service de distribution est le service pour lequel SCGM détient un monopole. L'introduction de la tarification dégroupée comprend un tarif dégroupé (composante D) pour chaque Tarif TD existant. Le distributeur propose d'éviter tout interfinancement entre les différents services dégroupés. L'interfinancement existant entre les clients des différents tarifs groupés sera, dans le contexte du dégroupement, en majeure partie, confiné au service de distribution.

L'ACIG soumet que le calcul des réductions au Tarif 5 comporte des lacunes évidentes et que ce sujet doit faire l'objet de discussions en groupe de travail tout comme la possibilité d'instaurer un tarif de distribution unique.

Le principe général qui a guidé la Régie dans l'examen de la proposition du distributeur est celui de s'assurer que le tarif du service monopolistique soit fixé à un juste niveau et que l'interfinancement par le service monopolistique de distribution des autres services (M, C, T, É) offerts par SCGM et ouverts à la concurrence soit, dans la mesure du possible, réduit voire éliminé.

La Régie approuve les structures du Tarif dégroupé D. La Régie autorise que le niveau des réductions au Tarif 5 puisse faire l'objet éventuellement de discussions en groupe de travail.

4.11 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Afin que les clients soient toujours en mesure de faire des choix éclairés, les prix des services ouverts à la compétition devront refléter, sans délai, les changements dans les coûts. Les prix de transport et d'équilibrage seront donc en temps réel. Aussi, l'ancienne procédure d'ajustement subséquent « pass-on » sera remplacée par une nouvelle façon de procéder plus souple. SCGM propose de transposer au tarif de transport et à celui de l'équilibrage, la méthodologie d'approbation applicable au tarif de fourniture et au gaz de compression. La Régie sera notifiée par le distributeur de tout changement aux coûts de transport et d'entreposage ainsi que des nouveaux tarifs qui en découlent, le tout devant être adéquatement supporté par des pièces justificatives.

La Régie juge que la procédure proposée permet d'envoyer sans délai le bon signal de prix dans le marché et rencontre les objectifs d'allégement réglementaire et d'efficacité qu'elle privilégie.

La Régie accepte que la procédure actuelle d'ajustement subséquent aux tarifs soit remplacée afin de refléter sans délai aux tarifs les changements dans les coûts des services de transport et d'équilibrage (T et É) soumis à la concurrence. Cette orientation rencontre les objectifs d'allégement réglementaire et d'efficacité privilégiés par la Régie.

4.12 MESURES DE PROTECTION POUR LE MARCHÉ RÉSIDENTIEL

SCGM confirme qu'il n'y a plus de client résidentiel en achat direct pour le gaz naturel. Cela semble confirmer l'existence de barrières pour les petits consommateurs et le fait que le prix du gaz de réseau offert par SCGM est maintenant concurrentiel.

La Régie refuse la demande de certains intervenants de créer, dans l'immédiat, un groupe de travail spécifique pour examiner les règles qui pourraient régir les activités des courtiers au Québec. Il est plutôt suggéré, dans le cadre de l'implantation progressive du dégroupement des tarifs, de surveiller attentivement l'évolution de la demande de la part du marché résidentiel pour ces nouveaux services dégroupés et de s'assurer de la disponibilité des courtiers à répondre à cette demande.

Le cas échéant, la Régie pourra recevoir une proposition relativement aux droits et obligations contractuels entre les courtiers, les clients et le distributeur (code d'éthique, licences, balises contractuelles, classe tarifaire, etc.) et en décider.

La Régie refuse la demande de certains intervenants de créer, dans l'immédiat, un groupe de travail spécifique pour examiner les règles qui pourraient régir les activités des courtiers au Québec.

4.13 SUJETS REPORTÉS

En audience, SCGM propose que six sujets relatifs au présent dossier fassent l'objet de discussions et d'améliorations ultérieures avant le 1^{er} octobre 2001 et ce, dans le cadre de rencontres avec les différentes parties concernées. Ces sujets sont présentés à la section 2.17 de la présente décision. Trois autres sujets sont proposés par le distributeur pour discussion après le 1^{er} octobre 2001.

OC propose que la présentation de la facture pour les clients qui n'ont pas accès au dégroupement soit discutée en groupe de travail. Appuyée par FACEF/ARC, l'intervenante demande également que des mesures de protection légale et économique des petits consommateurs soient examinées en groupe de travail.

Le CERQ recommande de reporter en groupe de travail tous les sujets qui n'ont pas fait l'objet d'une preuve complète. L'ACIG, de son côté, considère que la question de l'utilisation de la pointe coïncidente ou non coïncidente pour la détermination du tarif d'équilibrage doit faire partie des sujets à être discutés en groupe de travail.

Enfin, ETCGS appuie la proposition de discuter en groupe de travail l'accès aux services dégroupés pour les clients de moins de 30 000 m³/jour et les conditions de cession de capacité aux nouveaux clients (délai d'avis).

La Régie autorise la mise sur pied d'un groupe de travail et juge que les sujets qui suivent doivent être étudiés de façon prioritaire en vue d'une application au 1^{er} octobre 2001 :

- 1. l'introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m³/jour;**
- 2. la tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver) et les dispositions entourant les associations de clients;**

3. **les dispositions afférentes au recouvrement des coûts du service d'équilibrage (utilisation de la pointe coïncidente ou de la pointe non coïncidente);**
4. **les conditions de cession de transport aux nouveaux clients (délai d'avis);**
5. **les détails de la tarification du gaz de remplacement;**
6. **la révision de la facture comme outil de gestion énergétique;**

D'autre part, d'autres sujets ont été identifiés mais la Régie juge qu'ils ne sont pas prioritaires pour une mise en vigueur des services au 1^{er} octobre 2001 :

7. **la combinaison de services;**
8. **la cession de la capacité de transport aux clients interruptibles;**
9. **la tarification dans un contexte de pipelines multiples, et l'évaluation de l'opportunité d'un tarif de distribution « D » unique, conjointement avec le niveau général des réductions;**
10. **les mesures de protection légale des petits consommateurs à l'égard de fournisseurs des services dégroupés.**

4.14 GROUPE DE TRAVAIL

Plusieurs intervenants demandent à la Régie de statuer sur les modalités de fonctionnement du groupe de travail et les modalités de paiement de frais.

À moins d'objection de SCGM présentée à la Régie pour décision, tout intervenant au présent dossier est admissible à ce groupe de travail. La Régie pourra participer aux rencontres du groupe de travail. Les intervenants reconnus dans la présente cause et voulant participer aux rencontres du groupe de travail doivent en aviser la Régie et le distributeur. Toute demande de participation doit être adressée au secrétariat de la Régie dans les 10 jours de la présente décision et identifier le représentant principal avant le début des travaux du groupe. SCGM doit présenter un échéancier à la Régie à titre d'information.

L'objectif du groupe de travail n'est pas d'en arriver à des ententes formelles mais, dans un objectif d'allègement réglementaire, d'efficience et d'efficacité, de faire en sorte que les préoccupations des participants soient prises en compte dans l'élaboration de la preuve qui devra être soumise à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2001.

La Régie demande à SCGM de déposer un rapport global au moment approprié couvrant les six sujets retenus et identifiant les éléments suivants :

- date de la ou des réunions;
- durée de la réunion;
- les participants;
- description sommaire du résultat des travaux.

Suite au dépôt de ce rapport, les participants pourront présenter à la Régie leur demande de paiement de frais. Dans le cadre des activités d'un groupe de travail, les comptes rendus soumis à la Régie ne lui permettent pas de statuer sur l'utilité et la pertinence des travaux de chacun des intervenants. La Régie doit alors s'en remettre exclusivement au caractère nécessaire et raisonnable de l'ensemble des frais, compte tenu du nombre de séances de travail, de la nature, de la complexité et de l'ampleur des travaux effectués.

En ce qui concerne les frais pour les participants reconnus y ayant droit, la Régie fixe les paramètres suivants :

- une enveloppe maximale de 12 500 \$ par intervenant;
- le participant pourra s'adjoindre les ressources qu'il juge nécessaires et ce, à l'intérieur du budget prévu.

Les intervenants doivent, par ailleurs, s'assurer, en tout temps, que dans leurs réclamations les taux et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants*¹⁴⁹ (le Guide) seront respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

5. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

SCGM demande à la Régie d'approuver la structure et les dispositions tarifaires des tarifs et services dégroupés tels qu'ils apparaissent à la pièce SCGM-12, document 1 et d'approuver leur mise en vigueur au 1^{er} octobre 2001. SCGM demande également à la Régie de tenir compte du report des dispositions concernant les associations de clients et des ajustements pouvant être apportés par suite du recours à un coefficient

¹⁴⁹ Décision D-99-124, dossier R-3412-98.

d'utilisation moyen plutôt qu'individuel au tarif d'équilibrage pour l'ensemble des clients au Tarif 1.

Enfin, SCGM demande à la Régie d'approuver les modifications apportées à la méthodologie relative à la procédure de normalisation pour la température¹⁵⁰ et d'approuver, de façon finale, à compter du 1^{er} octobre 2000, le service de gaz de compression déjà en vigueur en vertu de la décision interlocutoire¹⁵¹.

La Régie approuve la structure et les dispositions tarifaires des tarifs et services dégroupés proposées par le distributeur sous réserve des ajustements ordonnés par la Régie dans son opinion. La structure et les dispositions tarifaires ont été élaborées en respectant les méthodes d'allocation des coûts en vigueur. La Régie considère justes et raisonnables les tarifs dégroupés qui en découlent étant donné que ces derniers reproduisent pour chaque groupe de tarifs les mêmes revenus que ceux générés par les tarifs groupés.

La Régie considère que la structure et les dispositions tarifaires faisant l'objet de la présente approbation pourront être complétées par les propositions qui résulteront des discussions en groupe de travail, lesquelles devront être soumises en temps opportun pour examen dans le cadre du dossier tarifaire 2002.

Les tarifs de chacun des services dégroupés et les dispositions tarifaires apparaissant à la pièce SCGM-12, document 1, devront toutefois être mis à jour pour refléter le revenu requis qui devra être approuvé par la Régie pour l'exercice débutant le 1^{er} octobre 2001.

Comme mentionné dans son opinion, la Régie approuve les modifications proposées concernant la procédure de normalisation pour la température et approuve les modalités du service de gaz de compression.

6. FRAIS DES INTERVENANTS

Certains intervenants ont présenté à la Régie une demande de paiement de frais dans leurs argumentations finales. Conformément à l'article 36 (2) de sa loi constitutive, la

¹⁵⁰ Pièce SCGM-2, document 4.

¹⁵¹ Décision D-2000-34, dossier R-3426-99.

Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants. Cependant, elle note une utilité plus restreinte dans la participation de certains intervenants. En conséquence, la Régie permet à ces intervenants de soumettre une demande de paiement de frais. La Régie déterminera alors le quantum des frais accordés selon les critères prévus au Guide notamment en regard de l'article 11 de ce Guide.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵³;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, à compter du 1^{er} octobre 2001, la structure et les dispositions tarifaires applicables aux services et tarifs dégroupés tels que reflétés à la pièce SCGM-12, document 1, sous réserve de ce qui suit;

- **ORDONNE** que l'accès aux services dégroupés soit permis aux clients des Tarifs 4 et 5 ainsi qu'à ceux consommant, à un point de mesurage, un minimum de 30 000 m³/jour;
- **ORDONNE** à SCGM de présenter séparément sur la facture de tous les clients le coût de chacun des services utilisés;
- **ORDONNE** à SCGM d'identifier les coûts futurs de développement, de les comptabiliser dans un centre de coûts distinct propre au dégroupement et de les soumettre à la Régie, le cas échéant;
- **ORDONNE** à SCGM d'identifier et de comptabiliser, dans des centres de coûts distincts, les coûts administratifs encourus pour assurer la gestion des contrats et l'ensemble des suivis nécessaires pour les composantes M, C, T et É, tant pour les clients qui prennent tous ces services du distributeur que pour ceux qui les prennent de fournisseurs autres que le distributeur;

¹⁵² L.R.Q., c. R-6.01

¹⁵³ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2

- **ORDONNE** à SCGM de reporter tout coût échoué éventuel ou coût de transition dans un compte spécial qui devra être soumis à la Régie;
- **REFUSE** le moratoire demandé par SCGM sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004 et son inclusion dans le texte des tarifs;
- **ORDONNE** à SCGM d'utiliser le CU moyen pour le calcul du tarif d'équilibrage et de la facture des clients du Tarif 1;
- **ORDONNE** à SCGM d'effectuer la programmation du calcul des paramètres et du CU individuel pour tous les clients du Tarif 1 et **DEMANDE** de communiquer au client sur sa facture le CU individuel selon la méthode qu'elle jugera appropriée;
- **ORDONNE** que l'accès complet aux services dégroupés soit permis aux grands clients du Tarif 1 admissibles au dégroupement et ce, à partir du 1^{er} octobre 2001;

APPROUVE, à compter du 1^{er} octobre 2000 et sans le soumettre à une date limite d'application, le service de gaz de compression;

APPROUVE les modifications à la méthodologie relative à la procédure de normalisation pour la température et la méthode proposée pour le service d'équilibrage;

REJETTE toutes les autres demandes notamment la révision complète des méthodes d'allocation du coût de service, la production d'un Manuel d'allocation des coûts et la mise sur pied d'un groupe de travail spécifique pour examiner les règles qui pourraient régir les activités des courtiers au Québec;

APPROUVE le remplacement de la procédure actuelle d'ajustement subséquent aux tarifs groupés TD par une procédure de notification à la Régie de tout changement dans les coûts de transport ou d'équilibrage et de l'effet sur les tarifs dégroupés respectifs;

AUTORISE la mise sur pied d'un groupe de travail qui devra discuter des sujets suivants pour décision avant le 1^{er} octobre 2001 :

1. l'introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m³/jour,
2. la tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver) et les dispositions entourant les associations de clients,
3. les dispositions afférentes au recouvrement des coûts du service d'équilibrage (utilisation de la pointe coïncidente ou de la pointe non coïncidente),
4. les conditions de cession de transport aux nouveaux clients (délai d'avis),
5. les détails de la tarification du gaz de remplacement,
6. la révision de la facture comme outil de gestion énergétique.

LIMITE la réclamation des frais dans le cadre du groupe de travail à 12 500 \$ par intervenant selon les paramètres indiqués dans la présente décision;

RECONNAÎT utile à ses délibérations la participation des intervenants avec la réserve exprimée à la section 6;

PERMET aux intervenants de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillées respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants*, dans les 30 jours suivants la présente.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette.